



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-110
portant autorisation environnementale
au titre du code de l'environnement
de la déviation sud-ouest d'Évreux
Section Cambolle (RN 1013) – Les Fayaux (RD 6154)
sur les communes d'ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE, ARNIÈRES-SUR-ITON,
ÉVREUX, GUICHAINVILLE, PARVILLE et SAINT SÉBASTIEN-DE-MORSENT**

Maître d'ouvrage :
**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, dans sa partie législative le livre I^{er} – titres I^{er}, II, VII et VIII (articles L181 et suivants notamment), le livre II - titre I^{er}, et le livre IV – titre I^{er} et dans sa partie réglementaire le livre I^{er} – titres I, II, VII et VIII, le livre II – titre I^{er}, et le livre IV – titre I^{er}, notamment les articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants ;

VU le décret du 16 novembre 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la déviation sud-ouest d'Évreux entre la RN 154 au sud d'Évreux, au lieu-dit les Bas Fayaux, et la RN 13 à l'entrée ouest de la commune de Parville, prorogé par décret du 11 novembre 2009 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.2141 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI 2016-2021) ; et les autres arrêtés associés à la mise en œuvre de la directive inondation (EPRI, TRI, cartographie, liste SLGRI) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° CG/ML933081 en date du 30 décembre 1993 modifié le 14 mars 2019 de protection de biotope « Airelle rouge » (forêt communale d'Évreux) référencé FR 3800050 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune d'Évreux ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du contournement de Parville par la route nationale 13 n° DAI/BCV/UE/MH/0412861 en date du 22 décembre 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D3/B4-07-160 en date du 24 juillet 2007 portant sur des ouvrages d'alimentation d'eau potable au lieu-dit « la Queue d'Hirondelle » et emportant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes ainsi qu'autorisation de prélèvement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DTARS-SE/27-11 en date du 16 janvier 2012 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des forages de Chenappeville, des Coteaux et de la Vallée de l'Iton, et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Arnières-sur-Iton ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/249 en date du 16 janvier 2012 portant autorisation de prélèvements en eau des forages de Chenappeville, des Coteaux et de la Vallée de l'Iton sur la commune d'Arnières-sur-Iton ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Haute- Normandie n° AD-2013-34 en date du 30 juillet 2013 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;
- VU** l'arrêté modificatif du préfet de la région Haute-Normandie n° AD-M - 2008-51-BIS en date du 30 juillet 2013 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif et modifiant l'arrêté n° AD-M-2008-51 en date du 5 octobre 2010 ;
- VU** l'arrêté modificatif du préfet de la région Haute-Normandie n° AD-M - 2013-34 en date du 12 novembre 2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif et modifiant l'arrêté n° AD-2013-34 en date du 30 juillet 2014 ;

VU le dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces protégées au titre des dispositions articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement présenté en octobre 2013 par la DREAL de Normandie dans le cadre de la réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014209-0003 en date du 28 juillet 2014 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la destruction de spécimens d'espèces protégées et la destruction de leurs milieux particuliers et prescrivant mesures d'accompagnement, de réduction et de compensation dans le cadre de la réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute- Normandie en date du 24 octobre 2014 portant composition du comité de suivi de la mise en œuvre des engagements de l'État dans le cadre de la réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux par la route nationale 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1-B1-15-410 en date du 13 mai 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° D1-B1-15-967 du 10 décembre 2015 portant sur des prescriptions spéciales sur le chantier de la déviation sud-ouest d'Évreux relatives à la gestion des déchets provenant de 2 décharges découvertes lors des travaux sur le chemin Potier ;

VU le jugement n° 1303387 en date du 26 avril 2016 par lequel le tribunal administratif de Rouen a annulé partiellement l'arrêté préfectoral n° DDTM/13/068 en date du 17 juin 2013 portant autorisation de la déviation sud-ouest d'Évreux (section Cambolle - Les Fayaux) en tant qu'il ne comportait pas de mesures compensatoires suffisantes permettant d'éviter et de limiter la dégradation de la qualité de l'eau de l'Iton ;

VU l'arrêt n° 16DA01162 en date du 28 février 2019 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a annulé le jugement n° 1303387 en date du 26 avril 2016, l'arrêt n° DDTM/13/068 en date du 17 juin 2013 et la décision en date du 25 octobre 2013 rejetant le recours gracieux formulé contre cet arrêté ; en tant que l'absence de consultation de l'autorité environnementale compétente dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation accordée par l'arrêté en date du 17 juin 2013 a privé le public et les autorités administratives compétentes d'une garantie ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019/060 en date du 8 mars 2019 portant suspension des travaux de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux section Cambolle (RN 1013) – Les Fayaux (RD 6154) sur les communes d'Arnières-sur-Iton, Angerville-la-Campagne, Évreux, Guichainville, Parville et Saint-Sébastien-de-Morsent ;

VU le rapport de contrôle RES-2019-1 en date du 1^{er} avril 2019 par le service de police de l'eau de la DDTM de l'Eure relatif à la vérification réalisée le 12 mars 2019 du fonctionnement du système d'assainissement des eaux pluviales collectées sur l'impluvium de la bretelle d'accès bidirectionnelle dite d'Arnières-sur-Iton et du bassin n° 2 ter préalablement à la mise en service de ce tronçon de chaussée ;

VU le jugement n° 1701689 en date du 11 juin 2019 par lequel le tribunal administratif de Rouen a annulé, par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêt n° DDTM/13/068 en date du 17 juin 2013, l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 susvisé, ainsi que la décision du préfet de l'Eure en date du 31 mars 2017 rejetant le recours gracieux formulé contre ce dernier arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019/145 en date du 8 juillet 2019 portant prescription de mesures conservatoires relatives au bassin n°2 à Arnières-sur-Iton suite à la suspension des travaux de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux section Cambolle (RN 1013) – Les Fayaux (RD 6154) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019/144 en date du 11 octobre 2019 portant prescription de mesures conservatoires et d'accompagnement durant la suspension des travaux de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux section Cambolle (RN 1013) – Les Fayaux (RD 6154), et notamment son article 2.2 fixant les mesures conservatoires d'exploitation du réseau d'assainissement existant qui collecte vers les bassins n°2 et 2ter les eaux pluviales d'un tronçon du Chemin Potier et d'un tronçon de la bretelle réalisée du demi-diffuseur d'Arnières-sur-Iton ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé pour le compte de l'État le 7 août 2020 au guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, relatif à la réalisation de la section Cambolle (RN 1013) – Les Fayaux (RD 6154) de la déviation sud-ouest d'Évreux sur les communes concernées par les travaux, à savoir Angerville la Campagne, Arnières-sur-Iton, Évreux, Guichainville, Parville et Saint Sébastien de Morsent ;

VU l'avis en date du 7 septembre 2020 de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) Normandie - Unité départementale de l'Eure ;

VU l'avis en date du 30 septembre 2020 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie – Service régional de l'archéologie ;

VU l'avis en date du 8 octobre 2020 de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU la demande de compléments en date du 20 octobre 2020 adressée par le service de police de l'eau de la DDTM de l'Eure à la DREAL de Normandie ;

VU la réponse en date du 19 novembre 2020 de la DREAL de Normandie ;

VU l'avis délibéré n° 2020-50 en date du 2 décembre 2020 de l'autorité environnementale (Ae) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé dans sa version définitive, intégrant les modifications apportées suite à l'instruction et un mémoire spécifique en réponse aux observations et recommandations de l'Ae du CGEDD, transmis par la DREAL de Normandie au service de police de l'eau de la DDTM de l'Eure le 29 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/006 en date du 18 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux section Cambolle – Les Fayaux ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 mars 2021 au 19 avril 2021 ;

VU La délibération de la commune d'Angerville-la-Campagne en date du 7 avril 2021 ;

VU La délibération de la commune d'Arnières-sur-Iton en date du 12 avril 2021 ;

VU la délibération de la commune d'Évreux en date du 3 mai 2021 ;

VU la délibération de la commune de Guichainville en date du 30 avril 2021 ;

VU la délibération de la commune de Parville en date du 18 mars 2021 ;

VU la délibération de la commune de Saint Sébastien-de-Morsent en date du 27 avril 2021 ;

VU le mémoire en réponse en date du 12 mai 2021 de la DREAL de Normandie au procès-verbal de synthèse des observations établi par la commission d'enquête suite à l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable en date du 21 mai 2021 de la commission d'enquête ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Eure en date du 27 juillet 2021 ;

APRÈS communication en date du 27 juillet 2021 du projet d'arrêté à la DREAL de Normandie dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 28 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet qui fait l'objet de la demande d'autorisation environnementale susvisée consiste à créer la dernière section de la déviation sud-ouest d'Évreux, soit une infrastructure de 7,3 km de voie express à 2 x 2 voies destinée à relier la déviation Sud-Est (N1013) depuis sa terminaison actuelle au Sud de l'agglomération (giratoire des Fayaux) et la déviation de Parville à l'Ouest, cette section « Cambolle – Les Fayaux » s'inscrivant dans l'opération plus globale de contournement Sud de l'agglomération d'Évreux par la RN13 ;

CONSIDÉRANT que le projet de déviation Sud-ouest d'Évreux a pour objectifs principaux d'assurer la continuité vers l'Ouest de la déviation Sud-Est d'Évreux déjà en service en captant le trafic de transit Est - Ouest (RN 13 – RD 613) ainsi qu'une partie du trafic d'échange, de capter et distribuer une partie des flux d'échange entre l'agglomération et les axes extérieurs et également d'alléger le trafic interne sur les voies urbaines d'Évreux et les traversées d'agglomérations périurbaines afin de réduire le trafic y transitant, en particulier de poids lourds, et de redonner ainsi à terme un caractère plus urbain à ces voies ;

CONSIDÉRANT la déclaration d'utilité publique du projet par décret en date du 16 novembre 1999, prorogé par décret en Conseil d'État en date du 11 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un objectif d'aménagement et de développement économique et social des territoires concernés ;

CONSIDÉRANT que les travaux de la déviation sud-ouest d'Évreux ont été initialement autorisés par l'arrêté préfectoral n° DDTM/13/068 en date du 17 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT le jugement n° 1303387 du tribunal administratif de Rouen en date du 26 avril 2016 susvisé qui a annulé partiellement l'arrêté n° DDTM/13/068 en date du 17 juin 2013, au motif que le rejet d'eaux pluviales autorisé par cet arrêté en sortie des bassins d'assainissement n°2, 3a et 3b, s'agissant de la teneur en zinc, conduisait à une augmentation de la valeur de concentration annuelle présente dans l'eau de la rivière Iton, que cette modification des caractéristiques chimiques et biochimique de l'eau de la rivière conduirait à un dépassement, pour les rejets des bassins n°2 et 3a, de la valeur limite en zinc fixée à 7,8 microgrammes en concentration moyenne annuelle (CMA) par l'arrêté en date du 25 janvier 2010 susvisé, et donc à une dégradation de la qualité des eaux de l'Iton en ne respectant pas la valeur limite de concentration pour ce paramètre ;

CONSIDÉRANT que suite au jugement en date du 26 avril 2016 susvisé par lequel le tribunal administratif de Rouen a annulé partiellement l'arrêté préfectoral n° DDTM/13/068 en date du 17 juin 2013, le préfet de l'Eure a pris l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016/191 en date du 30 décembre 2016 par lequel il a notamment prescrit la réduction du débit de fuite du bassin n°2 de 32 à 21 l/s afin de préserver la qualité du milieu récepteur, conformément à la décision du juge administratif et à la réglementation alors en vigueur concernant les seuils de valeurs de concentration des rejets des bassins dans les bras de l'Iton ;

CONSIDÉRANT que suite à l'arrêt en date du 28 février 2019 susvisé par lequel la cour administrative d'appel de Douai a annulé l'arrêté préfectoral n° DDTM/13/068 en date du 17 juin 2013 et le jugement en date du 26 avril 2016 susvisé ; il n'existait plus d'acte administratif autorisant les travaux de la déviation sud-ouest d'Évreux au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les travaux relatifs à la déviation sud-ouest d'Évreux alors en cours d'exécution ont été suspendus par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019/060 en date du 8 mars 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 susvisé, la DREAL de Normandie a transmis au préfet de l'Eure le 25 mars 2019 un document intitulé « État actuel d'avancement des travaux - mars 2019 » précisant les ouvrages réalisés ou en cours de réalisation, les dispositions relatives à la protection des personnes et des biens, les dispositions et mesures liées à la protection de la ressource en eau, les enjeux en matière d'habitats et d'espèces sensibles, ainsi que les interventions réalisées ou à réaliser correspondant aux mesures immédiates de mise en sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des bassins n°2 et 2ter déjà réalisés à Arnières-sur-Iton a fait l'objet du rapport de contrôle n° RES-2019-1 du 1^{er} avril 2019 susvisé, qui a validé la conformité de leur mise en œuvre afin d'assurer la protection du milieu ainsi que la préservation de l'environnement et de la ressource en eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT que le jugement du tribunal administratif de Rouen en date du 11 juin 2019 susvisé a annulé l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016/191 en date du 30 décembre 2016 par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté préfectoral n° DDTM/13/068 en date du 17 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019/145 en date du 8 juillet 2019 a prescrit des mesures conservatoires spécifiques au bassin n°2 à Arnières-sur-Iton, ce bassin non encore mis en service s'étant progressivement rempli depuis sa réalisation en 2017 et devant être vidangé, compte-tenu de la hauteur d'eau atteinte et de la conformité de l'ouvrage, avant d'être remis en position de fermeture complète ;

CONSIDÉRANT que la DREAL de Normandie a transmis le 10 octobre 2019 au préfet de l'Eure un document intitulé « Demi-diffuseur de la RD 55 entre Arnières-sur-Iton et Évreux – Dossier technique – octobre 2019 » décrivant les conditions d'exploitation du réseau d'assainissement existant qui collecte les eaux pluviales d'un tronçon du Chemin Potier dont le maître d'ouvrage est l'agglomération Évreux Porte de Normandie et d'un tronçon de la bretelle réalisée du demi-diffuseur d'Arnières-sur-Iton vers les bassins n° 2 et 2ter ;

CONSIDÉRANT que suite à ce rapport, l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019/144 en date du 11 octobre 2019 susvisé a prescrit les mesures conservatoires et d'accompagnement durant la suspension des travaux de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, notamment pour la sécurisation du tronçon aval du Chemin Potier et du tronçon de la bretelle réalisée du demi-diffuseur d'Arnières-sur-Iton et pour la surveillance du réseau d'assainissement existant et des rejets des bassins n° 2 et 2ter ;

CONSIDÉRANT le dépôt par la DREAL de Normandie le 7 août 2020 du nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé dont il ressort les caractéristiques qui suivent ;

CONSIDÉRANT la transparence hydraulique du projet par rapport à la situation existante en terme de prévention des risques d'inondation suite à la mise en œuvre de mesures compensatoires par création notamment d'ouvrages de décharge dans l'axe d'écoulement de la vallée de l'Iton, suite à la simulation d'un débit de crue de référence de 80 m³/s supérieur notamment à celui retenu dans le cadre du PPRI et fixé à 36 m³/s ;

CONSIDÉRANT l'absence d'implantation d'ouvrages en lit mineur des trois bras du cours d'eau Iton franchis par l'infrastructure routière ;

CONSIDÉRANT l'impact limité des exutoires des différents bassins d'assainissement des eaux pluviales de la plate-forme routière, sur moins de 50 mètres de longueur cumulée sur les berges, ainsi que l'aménagement proposé de ces exutoires en privilégiant des techniques de génie végétal favorables à la reconquête par la faune et la flore des tronçons de berges reconstituées ;

CONSIDÉRANT la réalisation de fondations superficielles pour les appuis de l'ouvrage d'art P19 en vallée de l'Iton afin de limiter les profondeurs d'intervention et les risques d'atteinte de la nappe, ainsi que la procédure de surveillance du niveau dynamique en continu avec arrêt du chantier en cas de montée importante susceptible de présenter un risque de mise en relation avec le fond des fouilles, et l'interdiction stricte de mise en œuvre de travaux de réalisation de fondations en période hivernale de recharge de nappe entre le 1^{er} décembre et le 30 avril ;

CONSIDÉRANT le suivi en continu de la turbidité des captages de Chenappeville et de la vallée de l'Iton ainsi que de l'unité de traitement de l'eau potable qui sera assuré pendant les phases de chantier sur ce secteur, et les mesures préventives d'arrêt des travaux prescrites par le présent arrêté en cas de franchissement de seuils qui ont été définis en coordination avec le gestionnaire des installations d'alimentation en eau potable, cette situation en lien avec la première phase de travaux en périmètre de protection rapproché n'ayant jamais donné lieu au déclenchement de mesures préventives ;

CONSIDÉRANT le suivi de la qualité des milieux dans tous les compartiments, sédiments, eau, faune, morphologie, qui sera assuré à la fois pendant le chantier mais aussi après la mise en service de la plate-forme routière et les données collectées depuis les premiers travaux en 2013 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de mise en place de réseaux de collecte séparative des eaux pluviales et des bassins de rétention des eaux pluviales collectées dès le démarrage des travaux, afin de gérer les écoulements pluviaux en provenance des voiries avec une régulation des débits rejetés et un abattement des flux, assortis d'un contrôle périodique de la conformité des rejets après traitement dans les bras dits usinier et du Gors de la rivière Iton ;

CONSIDÉRANT la mise en place effective d'un dispositif de double étanchéité sur le bassin n°2, qui a été construit en périmètre de protection rapproché des captages d'alimentation en eau potable d'Arnières-sur-Iton, afin de limiter tout risque de pollution ;

CONSIDÉRANT la délimitation des emprises dès le démarrage du chantier pour réduire au strict minimum l'emprise en zone humide qui sera concernée durant les travaux, et la recréation d'une zone humide à titrer compensatoire dès le début des travaux et au-delà du seuil minimal de 150 % tel que défini initialement ;

CONSIDÉRANT que le projet sollicité et les conditions de sa réalisation durant la phase de chantier sont identiques au projet ayant conduit à l'obtention à la délivrance de l'arrêté préfectoral n°2014209-0003 en date du 28 juillet 2014 susvisé qui a prescrit des mesures d'accompagnement, de réduction, de compensation, de suivi et de gestion dans le cadre de la réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, et que cette dérogation, désormais purgée de l'exercice de toute voie de recours, est définitive et reste exécutoire ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions que l'arrêté préfectoral n°2014209-0003 en date du 28 juillet 2014 susvisé reste applicable au projet sollicité en l'absence de modifications substantielles par rapport au projet initialement autorisé en 2013, dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale et conformément aux dispositions de l'article L.181-2-5° du code de l'environnement en matière de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en prescrivant l'application de l'intégralité des dispositions exécutoires de l'arrêté préfectoral n°2014209-0003 du 28 juillet 2014 susvisé, le présent arrêté d'autorisation environnementale du projet de déviation sud-ouest d'Évreux n'est pas susceptible de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu notamment des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en œuvre, telles qu'elles étaient déjà décrites dans le dossier de demande de dérogation présenté en octobre 2013 par la DREAL de Normandie, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté dans le respect des conditions mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'évaluation des incidences réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale susvisée, que le projet de déviation sud-ouest d'Évreux ne porte pas atteinte à l'état de conservation des différents habitats et espèces communautaires des extensions du site Natura 2000 FR2300128 « vallée de l'Eure » localisées à proximité du projet qui n'en traverse aucune ;

CONSIDÉRANT que la note technique du 22 février 2019 et le guide méthodologique sur le volet « air et santé » des études d'impact routière du CEREMA préconisent, dans le cas de présence de lieux dits vulnérables situés dans la bande d'étude du projet, que l'étude de niveau II soit remontée au niveau I au droit de ces lieux vulnérables ;

CONSIDÉRANT que la délégation départementale de l'ARS dans son avis en date du 7 septembre 2020 susvisé recommande également de réaliser une étude de niveau I pour prendre en compte un établissement assimilable à un lieu vulnérable ;

CONSIDÉRANT que le projet de déviation sud-ouest d'Évreux est compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009 actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les recommandations du plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de l'Iton susvisé approuvé le 12 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet de déviation sud-ouest d'Évreux n'aggrave pas le risque inondation et garantit le bon état des eaux superficielles et souterraines et des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de franchissement de la vallée de l'Iton de la déviation sud-ouest d'Évreux ne portent pas atteinte aux milieux aquatiques et n'entraînent pas de risques hydrauliques pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le système de gestion séparative des eaux pluviales de l'ensemble de la plateforme routière de la déviation sud-ouest d'Évreux va être équipé de dispositifs de confinement des pollutions accidentelles et va permettre également de limiter les pollutions chroniques dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la destruction des zones humides engendrée par le projet de la déviation sud-ouest d'Évreux fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation effectives permettant une absence de perte nette de biodiversité et de fonctionnalité pour cette zone ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté définissent des mesures de nature à assurer la prévention des risques de pollution captages de la vallée de l'Iton en phase chantier, puis en phase d'exploitation du projet de déviation sud-ouest d'Évreux, voire les améliorer pour les eaux provenant du Chemin Potier qui n'étaient pas assainies ;

CONSIDÉRANT que les bassins n° 3a et 3b utilisent les meilleures techniques disponibles, avec des filtres à sable pour abattre les polluants ;

CONSIDÉRANT que la régulation poussée en sortie du bassin n°2 permet de réduire les impacts potentiels à l'Iton avec l'adjonction en sortie d'un fossé au rôle de phytoremédiation de par sa forme et sa végétalisation spécifiques ;

CONSIDÉRANT que la destruction de zones humides engendrée par le projet est réduite par le choix d'un viaduc et avec uniquement l'impact ponctuel sur les piliers et a fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation effectives pour garantir une absence de perte nette de biodiversité et de fonctionnalité pour cette zone en réhabilitant d'ailleurs une ancienne zone de remblais anthropiques en fond de vallée et assurant une gestion pérenne ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les risques de pollution des différents cours d'eau et des zones humides conservées, compensées ou restaurées à l'issue de la phase de chantier de la déviation sud-ouest d'Évreux dans la vallée de l'Iton ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté et les conditions de réalisation de l'opération répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale relative au projet de la déviation sud-ouest d'Évreux justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci et des prescriptions du présent arrêté sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et prescrites par le présent arrêté, qui permettent de concilier les différents enjeux, le projet de déviation Sud-ouest d'Évreux est le projet qui présente un moindre impact environnemental ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

L'État, représenté par la DREAL de Normandie, dont l'adresse est :

Cité administrative
2 rue Saint Sever
76032 ROUEN Cedex

est le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation environnementale et sera dénommé ci-après « le demandeur » ou « le bénéficiaire ».

Le service police de l'eau désigné SPE27 dans le présent arrêté est :

la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service eau, biodiversité, forêts / Pôle territorial de l'eau

1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 - 27020 Évreux Cedex

Tél. : 02 32 29 62 03

Mél : ddtm-dso@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet de l'autorisation

Il est donné acte au demandeur de sa demande d'autorisation environnementale relative à la réalisation de la section Cambolle (RN 1013) – Les Fayaux (RD6154) de la déviation sud-ouest d'Évreux, sous réserve du respect :

- Des éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé dans sa version définitive ;
- Des prescriptions générales applicables aux rubriques ci-dessous ;
- Des prescriptions du présent arrêté.

2.1 - Autorisation au titre des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le présent arrêté d'autorisation environnementale tient lieu dans son titre III, en application des dispositions de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement, d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 du même code.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (CE).

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 CE concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Nature de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	AUTORISATION Système de gestion séparative des eaux pluviales de l'impluvium routier de 32,3 ha Bassin versant naturel intercepté de 30,2 ha soit un total de 60,5 ha	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	DÉCLARATION La modification du profil en travers au droit des raccordements des exutoires des bassins routiers et du bassin versant du Vallon de la Garenne est d'environ 50 mètres	Arrêté du 28 novembre 2007

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	AUTORISATION La surface soustraite à l'expansion des crues par le remblai d'assise de la plate-forme routière dans la vallée de l'Iton est de l'ordre de 17 300 m ²	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	DÉCLARATION La zone maximale d'emprise sur la zone humide sera de 550 m ² de manière définitive et de 4 500 m ² à titre provisoire pendant la durée du chantier	Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides modifié par arrêté du 1 ^{er} octobre 2009

2.2 - Autorisation au titre des dispositions des articles L.411-2 et L.414-4 du code de l'environnement

Le présent arrêté d'autorisation environnementale tient également lieu dans son titre IV, en application des dispositions de l'article L.181-2-5° et L.181-2-6° du code de l'environnement :

- De dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, en complément de l'intégralité des dispositions exécutoires de l'arrêté préfectoral n°2014209-0003 du 28 juillet 2014 susvisé qui restent en vigueur ;
- D'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre des dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

2.3 – Évaluation environnementale

Le projet est également soumis à une évaluation environnementale au titre des dispositions de l'annexe de l'article R.122-2 CE pour la catégorie de projets suivante :

6 °- Infrastructures routières, a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.

Article 3 - Description générale et localisation de l'infrastructure routière autorisée

La déviation sud-ouest d'Évreux est composée de deux sections : le contournement de Parville mis en service en janvier 2009, et la section Cambolle - Les Fayaux qui est l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale.

Cette seconde section s'étend du carrefour giratoire de la déviation sud-est d'Évreux (RN1013) et de l'actuelle RD6154 (futur échangeur des Fayaux) depuis le raccordement sur la RN1013 à Guichainville jusqu'au carrefour des RN1013, avenue du Maréchal Foch et accès à l'hôpital d'Évreux à Parville (futur échangeur de Cambolle).

Le projet concerne six communes : Arnières-sur-Iton, Angerville-la-Campagne, Évreux, Guichainville, Parville et Saint-Sébastien-de-Morsent.

Le tracé passera au sud de la zone industrielle de la Madeleine, pour élargir ensuite la route Potier existante à travers la forêt de protection d'Évreux.

Le franchissement des trois bras de la vallée de l'Iton à proximité des captages de Chenappeville sera réalisé par deux viaducs respectivement de 201 m et 62 m de longueur.

Entre ces deux ouvrages d'art, la traversée de la vallée sera réalisée par un remblai et deux ouvrages hydrauliques de décharge constitués respectivement de sept et neuf buses.

Le tracé traversera ensuite en remblai la vallée de la Queue d'Hirondelle avant de se raccorder au rond-point desservant le centre hospitalier de Cambolle et le contournement de Parville.

L'aménagement créera une surface routière d'environ 36,3 ha de surface active et interceptera un bassin versant naturel de 30,2 ha.

La plate-forme routière aura une section à 2 x 2 voies à chaussées séparées de largeur totale de 28 mètres maximum sur une longueur d'environ 7,3 kilomètres.

Il est prévu la réalisation de dix-sept ouvrages d'art (cinq passages inférieurs, onze passages supérieurs et un mur de soutènement), dont un passage à faune.

L'assainissement de la plate-forme routière est décomposé en sept sections d'assainissement distinctes comprenant chacune un réseau de collecte des eaux pluviales étanche et un bassin de rétention.

Sept bassins au total assureront le laminage des pointes de débit pluvial, le stockage, la décantation et le traitement des eaux de voirie, dont deux ont déjà été déjà réalisés lors du contournement de Parville avec intégration par anticipation des volumes nécessaires au nouveau tronçon à construire.

Des points d'échanges permettront le raccordement aux infrastructures routières existantes :

- Diffuseur complet des Fayaux ;
- Demi-diffuseur de la forêt ;
- Demi-diffuseur de la RD55 ;
- Demi-diffuseur de la RD830 ;
- Diffuseur complet de Cambolle ;
- Carrefour giratoire en extrémité ouest du projet.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée par le bénéficiaire au moins 15 jours avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

En cas d'échec de mise en œuvre d'une mesure compensatoire mise en évidence dans le cadre des différentes mesures de suivi prescrites par le présent arrêté, le bénéficiaire sera tenu de proposer au SPE27 dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date du constat, une mesure compensatoire de substitution.

Toute demande de modification présentée par le bénéficiaire devra comporter à minima :

- Une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- Copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- Copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Article 5 – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, et pourra être renouvelée conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment des articles L.181-15 et R.181-49.

Les travaux autorisés pourront commencer à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 - Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 7 - Caducité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si, sauf cas de force majeure, le projet n'a pas été mis en service dans un délai de dix ans à compter de la notification du présent arrêté considérant la durée prévisionnelle des travaux restant à réaliser, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, dans les conditions fixées par l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article 8 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises et prestataires amenés à intervenir pendant le chantier.

Article 10 – Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra assurer le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales visés dans l'article 2.1 du présent arrêté.

Les procédures à mettre en œuvre par le bénéficiaire en phase d'exploitation seront définies préalablement à la mise en service de l'infrastructure routière dans le cadre des obligations d'intervention pour les incidents sur le domaine public.

Article 11 - Comité de suivi des engagements de l'État

Le dossier des engagements de l'État et les documents qui y sont relatifs constituent l'annexe 11 du dossier de demande d'autorisation environnementale de la déviation sud-ouest d'Évreux.

Un comité de suivi des engagements de l'État a été mis en place par l'arrêté en date du 24 octobre 2014 du préfet de la région Haute-Normandie portant composition du comité de suivi de la mise en œuvre des engagements de l'État dans le cadre de la réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux par la route nationale 13.

Durant les travaux et à la mise en service de l'infrastructure, l'État rend compte de façon régulière de l'état d'avancement de cette opération et du suivi de ses impacts devant le comité de suivi.

La fréquence prévisionnelle des réunions de ce comité de suivi est la suivante :

- Une fois par an pendant la réalisation des travaux.
- Une fois dans l'année qui suivra la mise en service du projet pour la présentation du bilan environnemental intermédiaire.
- Une fois tous les deux ans ensuite jusqu'à cinq ans après la mise en service de la déviation.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 - Début des travaux - échanges documentaires et phases d'exécution des travaux

12.1 - Information préalable, plan général de chantier et phases d'exécution des travaux

Le bénéficiaire transmettra l'organisation générale des phases de chantier et d'exécution des travaux avant la date prévisionnelle de début de la première phase de chantier et d'exécution de travaux au SPE27, au service Ressources Naturelles - Bureau Biodiversité et Espaces Naturels de la DREAL de Normandie, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Eure, aux maires des communes d'Arnières-sur-Iton, Angerville-la-Campagne, Évreux, Guichainville, Parville et Saint-Sébastien-de-Morsent.

Cette organisation devra comporter les dates prévisionnelles de début et de fin des différentes phases de chantier, le nom et les contacts de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux ainsi que le plan général du chantier.

Une actualisation de cette information auprès des communes concernées et des services de l'État, avec communication du plan de chantier mis à jour, sera faite semestriellement par le bénéficiaire tout au long de l'avancement des différentes phases d'exécution des travaux.

12.2 - Transmission des projets d'exécution des travaux et mesures préventives

Les dossiers d'exécution des travaux sur les bassins et les ouvrages d'art devront être transmis pour information au SPE27 préalablement au début de leur réalisation respective.

Les bassins, ouvrages hydrauliques et ouvrages d'art seront réalisés selon les dimensionnements, modèles et hypothèses hydrauliques présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Avant le début des travaux, un bilan du suivi réalisé depuis 2014 dénommé « état de référence » sera établi sur la qualité des eaux superficielles des bras de l'Iton au niveau des captages de la vallée de l'Iton, de Chenappeville.

Cet état de référence servira à évaluer durant le chantier l'évolution de la qualité de ces eaux par des prélèvements en amont et en aval des points de rejets, destinés à des analyses physico-chimiques et biologiques conformément aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté.

Ce suivi a pour fonction de permettre le cas échéant au SPE27 de proposer au préfet la prescription de mesures correctrices appropriées pour garantir la protection des eaux superficielles et souterraines ainsi que des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il sera poursuivi après la mise en exploitation de l'infrastructure routière conformément aux dispositions de l'article 20.2 du présent arrêté.

Si au cours du chantier et notamment au cours des opérations de démolition de constructions existantes, de l'amiante est identifiée, toutes les mesures doivent être prises en conformité avec la réglementation en vigueur pour le désamiantage.

Un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation de l'amiante devra être établi avant ces travaux de démolition, sous la responsabilité du bénéficiaire.

Avant le début d'exécution de chaque phase de chantier, le bénéficiaire transmettra un dossier de bruit de chantier au SPE27 et aux maires des communes concernées.

Le phasage de chantier devra être fait en prenant en compte les mesures d'évitement et de réduction, et des périodes de sensibilité de la faune, conformément à l'ensemble des dispositions du titre IV du présent arrêté.

Le balisage du chantier, et la définition des zones de retournement des engins devront être réalisés avant le début d'exécution des travaux, avec la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de protection de balisage et de mise en défens prévues au titre IV du présent arrêté.

Ces opérations seront encadrées et suivies par un ingénieur écologue selon les modalités précisées à l'article 24.3 du présent arrêté.

12.3 - Périodes de chantier et d'exécution des travaux

Le bénéficiaire informe préalablement le SPE27, instructeur du présent dossier, du démarrage de chaque phase de chantier et d'exécution de travaux dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, chaque phase de chantier et d'exécution de travaux, en fonction de leur nature, tient compte des mesures d'évitement et de réduction fixées par les dispositions de l'article 24.2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire ne peut pas réaliser les travaux en dehors des périodes précisées dans ces mesures d'évitement et de réduction.

12.4 - Information préalable des entreprises et prestataires intervenants sur le chantier par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit s'assurer de porter le présent arrêté à la connaissance de chaque entreprise, et prestataires intervenants mandatés pour intervenir dans les emprises du chantier.

Le bénéficiaire est responsable de la communication à l'attention de chaque entreprise et prestataires intervenants dans les emprises du chantier de tous les éléments techniques et informations issues du dossier de demande d'autorisation environnementale, sur des supports appropriés au bon accomplissement de leurs missions de toutes natures.

Article 13 - Conditions de réalisation et d'exploitation des voiries, des ouvrages hydrauliques et des ouvrages d'art

Toutes les interventions en phase chantier pour exécution de travaux devront être réalisées en application et conformément aux dispositions prévues :

- Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur telle que soumise à enquête ;
- Dans le présent arrêté ;
- Des arrêtés de déclaration d'utilité publique susvisés relatifs aux captages d'alimentation en eau potable de l'agglomération d'Évreux et aux recommandations de l'hydrogéologue agréé pour la traversée des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- Conformément à l'arrêté départemental-cadre sécheresse et aux arrêtés de restrictions et interdictions en vigueur qui sont susceptibles d'être en vigueur durant les phases de chantier et d'exécution de travaux sur la zone d'alerte « Iton aval » dont dépend l'implantation de la déviation, consultation pour information disponible sur le site « propluvia » ;
- Aux règles édictées par le plan de préventions risques d'inondation (PPRI) d'Évreux, notamment sur les remblais et zones d'écoulement à préserver et en assurant le suivi inondation par consultation du site « vigiecrue ».

Article 14 - Prescriptions applicables aux ouvrages de gestion des eaux pluviales

14.1 - Ouvrages de rétention et de restitution des eaux de ruissellement de la plate-forme routière

Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des ruissellements sur la plate-forme routière et les voiries assurant sa desserte seront collectées séparativement des eaux pluviales issues des ruissellements des bassins versants extérieurs, dans des fossés entièrement étanches de par leurs éléments constitutifs, cunettes béton ou canalisations en PVC par exemple ou par étanchéité rapportée, couche d'argile ou géomembrane sur fossés en terre.

Bassins de rétention

Sept bassins assureront le laminage des pointes de débit pluvial, le stockage, la décantation et le traitement des eaux pluviales collectées, dont cinq sont autorisés au titre du présent arrêté et deux déjà autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du contournement de Parville susvisé, avec intégration par anticipation des volumes nécessaires au nouveau tronçon à construire.

Les ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

Numéro du bassin	Volume utile du bassin (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Exutoire	Situation des bassins
1	14 863 (1 750 + 8 819)	De 5 à 8	réseau pluvial public de la ZAC du Long Buisson III pour infiltration in situ	Existant à reconfigurer et agrandir
2	6213	21	bras droit de l'Iton	En service
2ter	418 + 1 385 (noue d'infiltration)	1,84	nappe	En service
3a	2204	20	bras du Gors de l'Iton	A construire
3b	2237	20	bras du Gors de l'Iton	construit
4	1303	20	Infiltration, surverse éventuelle vers Iton via réseau public	Existants en service et mutualisés avec une section d'assainissement du contournement de Parville
6	2911 + 4700	10	Infiltration, surverse éventuelle vers Iton via réseau public	

Équipements

Chacun des cinq bassins imperméabilisés créés sera doté au minimum des équipements connexes suivants :

- Un système de by-pass pour les interventions techniques, phases d'entretien et contournement de l'ouvrage en cas de pollution accidentelle après confinement ;
- Une surverse raccordée à l'exutoire des bassins ou au by-pass, surmontée d'une grille ; le bassin devra fonctionner en transit pour assurer un minimum de décantation en toute circonstance ;
- Un dispositif de régulation du débit de fuite ;
- Un canal de mesure normalisé sera implanté en sortie avec seuil calibré et échelle limnimétrique ou de type exponentiel et devra être toujours accessible ;

- Un déshuileur dimensionné sur la base du débit de fuite maximal ou un dispositif constructif assurant cette fonction ;
- Une grille pour retenir les flottants et déchets grossiers ;
- Une vanne d'isolement en cas de pollution ;
- Un regard ou zone spécifique pour réaliser des prélèvements d'échantillons en sortie du bassin régulé.
Un support bétonné sera positionné à proximité pour installation d'un préleveur automatique.

Dispositions constructives

Les cinq bassins présentent tous les caractéristiques suivantes :

- Une étanchéité assurée par géomembrane.
- Un volume mort pour assurer la décantation et le piégeage des grosses particules et polluants avec une profondeur de 50 cm calée en dessous du fil d'eau de sortie ;
- Une cote d'exutoire en sortie positionnée au moins 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux fixée au PPRI ;
- Un point de rejet situé en aval des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable, le cas échéant ;
- Pour le bassin n°2, une double étanchéité par géomembrane et couche d'argile compactée sur le fond et sur toute hauteur des parois et talus, un exutoire de rejet avec une étanchéification du fossé exutoire jusqu'à son raccordement dans le bras dit usinier de l'Iton ;
- Pour le bassin n°3a et le bassin n°3b restant à construire, un filtre à sable sur chaque sortie de bassin d'une surface de 200 m² minimum ajouté en sortie de l'ouvrage avant rejet dans le bras dit du Gors de l'Iton ;

Ils devront donc disposer, dès qu'ils seront utilisés en phase de chantier, de tous les dispositifs prévus en phase d'exploitation pour remplir pleinement leur rôle de préservation de la qualité du cours d'eau et de la nappe.

Essais

Un essai d'étanchéité des bassins sera réalisé par un bureau de contrôle extérieur, le rapport établi sera transmis au SPE27 et comprendra le dossier de récolement du bassin et de ses équipements connexes avant mise en service.

Le débit de fuite sera également contrôlé à cette occasion avec la courbe de vidange de l'ouvrage mesurée en continu.

Pour les bassins existants n°4 et 6, le bénéficiaire transmettra les plans de récolement et contrôles visés ci-dessus, avant le raccordement effectif des écoulements provenant de la plate-forme routière et des voiries assurant la desserte du projet.

14.2 - Ouvrages de rétablissement des écoulements naturels et de franchissement de l'Iton

Vingt ouvrages seront mis en place afin de garantir les rétablissements des écoulements naturels des six bassins versants naturels qui seront interceptés par la déviation sud-ouest d'Évreux.

Les quatre ouvrages d'art retenus pour la traversée de la vallée de l'Iton sont :

- Deux ouvrages de décharge n° PI10 et PI11 constitués respectivement de 7 et 9 buses, dimensionnés pour assurer une transparence hydraulique de la déviation dans le lit majeur de l'Iton pour une crue de référence de 80 m³/s soit plus de deux fois supérieure au débit de la crue de référence du PPRI ;
- Un viaduc n° PI9 de 210 mètres de longueur permettra de franchir le bras droit (en amont du canal usinier) et le bras central (de l'hippodrome) ;
- Un ouvrage d'art n°PI12 spécifique de 62 mètres de longueur assurera le passage au-dessus du troisième bras, le bras du Gors.

Caractéristiques des ouvrages hydrauliques et des ouvrages d'art de rétablissement des écoulements naturels et de franchissement de l'Iton

Bassin versant naturel et Iton	Numéro	Type	Longueur indicative (m)
	OH 1A	Buse Ø600 mm	101
	OH 1B	Buse Ø600 mm	200
	OH 1C	Buse Ø600 mm	71
	OH 2	Buse Ø800 mm	57
	OH 2 bis	Buse Ø600 mm	15
	Bassin écreteur	Stockage+ infiltration	Volume utile : 800 m ³
	Talweg de la forêt d'Évreux	OH 3A	Buse Ø800 mm
OH 3B		Buse Ø1000 mm	173
OH 4A		Buse Ø800 mm	227
OH 4B		Corniche section 27,5 dm ² sur OA	44
OH 4C		Buse Ø600 mm	40
OH 3+ 4A		Buse Ø1000 mm	86
OH 3 + 4B		Buse Ø1200 mm	143
Vallée Tempée		Aucun écoulement connu, aucun ouvrage n'est nécessaire	
Vallée de l'Iton	PI 9	Viaduc de 201 m de longueur	24
	PI 10	Ouvrage de décharge constitué par 7 buses (portée 6,80 m, hauteur 4,60 m)	44
	PI 11	Ouvrage de décharge constitué par 9 buses (portée 6,80 m, hauteur 4,60 m)	44
	PI 12	Ouvrage de franchissement (ouverture de 25 m)	62

Vallée de la Garenne	OH 5	Buse Ø1200 mm	42
	OH 6	Buse Ø1200 mm	78
Vallée de la Queue d'Hirondelle	OH 7	Buse Ø1200 mm	95
	OH 8	Buse Ø1500 mm	130
Vallon de Cambolle	OH 9	2x2 Buses Ø800 mm	40+50 existant
	OH 10	Buse Ø600 mm	27
	OH 11	Buse Ø1000 mm	40
	OH 12	Buse Ø1000 mm	45
	OH 13	Buse Ø1000 mm	55 existant

14.3 - Ouvrages de rétablissement des circulations en forêt d'Évreux

Il est prévu la mise en place de :

- Deux passerelles piétons dont une prévue pour les cavaliers, vélos et véhicules de service pour maintenir le passage des chemins de l'Allée Berthe et la continuité de l'allée de Breteuil avec le chemin du dégoût ;
- Un passage à faune au-dessus de l'actuelle route Potier.

Article 15 - Prescriptions générales durant les phases de chantier et d'exécution de travaux

Le plan de situation et d'implantation des différentes zones d'installation de chantier, bases de vie, zones de stockage, voies d'accès sera transmis au SPE27 avant le démarrage de chaque phase de chantier.

15.1 - Installations de chantier

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Les installations de chantier seront toutes implantées en dehors des secteurs sensibles, zones humides, lit mineur, périmètres de protection rapproché des captages, berges de cours d'eau, lit majeur d'expansion des crues délimité par le PPRI.

Hors période de travail, les engins de chantier devront obligatoirement stationner en dehors des périmètres de protection rapproché des captages, du lit majeur de l'Iton et des talwegs.

Sur chaque aire de chantier, une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures, et l'installation de bacs de rétention avec un dispositif de collecte qui sera vidangé régulièrement.

Un réseau de fossés de collecte sera mis en place en ceinture de chaque aire de chantier, de façon à récupérer les eaux de ruissellement et les acheminer vers des dispositifs de décantation et de traitement adaptés : bassins provisoires et fosses provisoires.

L'ouvrage de rejet devra être équipé d'un dispositif de filtration en aval (filtre à paille, géotextile drainant, cages de pouzzolane ou autres modules préfabriqués) afin de permettre un abattement de la concentration de matières en suspension (MES) des eaux de ruissellement.

Une surveillance régulière de ces ouvrages de traitement devra être mise en place autant que nécessaire pour maintenir en permanence leur efficacité : entretien régulier des bassins provisoires par curage des boues et matériaux divers qui s'y sont déposés, enlèvement des embâcles éventuels, nettoyage des dispositifs de filtration.

Les eaux de ruissellement issues du chantier, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, ne doivent pas porter atteinte aux milieux récepteurs ni à l'intégrité des biotopes locaux. : des modelages anti-ruissellement ou tout autre dispositif pouvant permettre de contenir les écoulements dans les emprises de travaux devront être mis en place (merlons, fosses, dispositifs multi-barrières, seuils anti-érosion) en fonction de la topographie et des caractéristiques de chaque zone concernée.

Les rejets des eaux du chantier ne s'effectueront jamais de manière directe dans le milieu naturel.

Pendant les travaux, les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures devront être entretenus régulièrement.

Chaque conducteur d'engin devra avoir dans sa cabine en sa possession des kits anti-pollution. Le chantier sera muni de produits absorbants (sciure de bois, boudin absorbant, lingettes...) en un lieu dédié, toujours accessible et matérialisé avec un protocole d'intervention établi.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées existants sous réserve de convention avec le gestionnaire de ces réseaux, ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellements en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier, sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement adapté aux types d'eaux recueillies par chaque zone.

A la fin du chantier, les aires de chantier devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les entreprises retenues entretiennent correctement :

- Les bassins de rétention provisoires ;
- Les fossés, aires étanches et bassins de décantation aménagés au niveau des aires de chantier.

15.2 - Plate-formes, pistes de chantier

Des bassins de décantation provisoires seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement du chantier pour récupérer les eaux ruisselant sur les plates-formes et voies d'accès.

Ils devront assurer le stockage, la décantation, la régulation et seront équipés d'un dispositif de filtration.

La collecte sera assurée par des fossés qui ne devront pas être réalisés en déblais dans les périmètres de protection rapproché des captages.

Aucun décapage n'est autorisé en périmètre de protection rapproché, hors zone d'implantation de fondations ou d'ancrage d'ouvrages et zones de remblais.

Pour ces derniers cas, un géotextile sera posé à l'avancement du décapage et enlevé au fur et à mesure de la mise en place du remblai pour éviter le départ de fines.

Seuls des matériaux inertes dont les fiches techniques seront à transmettre au SPE27 seront autorisés pour la réalisation des pistes.

L'arrosage des pistes de chantier limitera la production de poussière, il sera effectué de manière privilégiée, par un pompage dans les bassins d'assainissement provisoire du chantier, et en cas d'impossibilité technique au moyen d'eaux en provenance du réseau d'eau potable.

Tout prélèvement depuis les eaux superficielles (pompages dans la rivière Iton ou sa nappe d'accompagnement) ou souterraines (pompages dans la nappe de la craie) est strictement interdit.

15.-3 - Construction des ouvrages d'art et mise en œuvre des remblais dans le lit majeur de l'Iton

L'intervention des groupements d'entreprises et de prestataires dans les périmètres de protection rapproché des captages d'alimentation en eau potable au sein du lit majeur de la rivière Iton devra être conçue et orientée pour limiter les impacts du chantier sur l'environnement et faciliter la remise en état du site.

Les principes de mise en œuvre suivants seront intégrés dans les documents de conception des ouvrages d'art et des remblais attenants :

- Limitation stricte des fouilles aux fondations des ouvrages ;
- Repérage et piquetage préalable de tous les éléments, secteurs sensibles à préserver ;
- Mise sous protection des arbres remarquables et des secteurs les plus sensibles ;
- Piste et accès temporaires aménagés sur géotextiles ;
- Stockage des matériels et matériaux hors des zones sensibles même pour des interventions temporaires pour limiter l'impact sur les terrains d'assise.

Le demandeur devra transmettre au SPE27 et à l'ARS les plans, le protocole, les phasages d'interventions spécifiques à la construction et les dispositions constructives des fondations d'ouvrages en intégrant tous les moyens de protection des captages.

Cette méthodologie devra être soumise à avis de l'hydrogéologue agréé avant tout début d'exécution des fondations des ouvrages.

Une note sera transmise au SPE27 reprenant toutes les zones d'écoulement en phase chantier, les dispositifs de traitement prévus ou dispositions constructives (type de matériaux, couvertures provisoires de zones sensibles...) pour limiter tout lessivage, ruissellement, infiltration avec départ de matières en suspension (MES).

Article 16 - Moyens de prévention et d'intervention en cas d'accident ou d'incident durant les phases de chantier et d'exécution de travaux

Des consignes strictes et formalisées seront données par le bénéficiaire aux entreprises et prestataires intervenants ou réalisant des travaux dans les emprises du chantier, dans le cadre du Plan de Respect de l'Environnement, afin de limiter les risques de pollution accidentelle au stade d'exécution des travaux durant les différentes phases du chantier (vidange, fuites ou déversements accidentels d'huile, de carburant ou de liquides polluants de toute nature).

Le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) précise toutes les précautions à prendre en cas d'incident ou d'accident en phase chantier.

Les entreprises et prestataires exécutant des travaux dans les emprises du chantier devront établir un Schéma Organisationnel d'un Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) et un Plan d'Organisation et d'Intervention (POI), documents établis à partir du contenu du fascicule 3 du CCTP joint pour exemple en annexe F-23 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le Plan d'Organisation et d'Intervention (POI) définit les procédures à mettre en œuvre dans le cas de la survenue d'une pollution accidentelle.

Ce plan rappelle également les activités présentant un risque et devra mentionner les personnes et organismes à alerter avec leurs coordonnées complètes, le personnel et son organisation, les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide (curage, nettoyage,...).

Un rappel des actions de prévention, des modalités de gestion de la pollution et des actions post-pollution y sera décrit.

Ce document identifiera la chaîne de transmission de l'information et les personnes à alerter en cas de pollution (y compris les services d'État), les renseignements à fournir lors de l'alerte, et selon le niveau de pollution et sa nature, les mesures à mettre en œuvre et les documents à produire.

Il devra être communiqué à toutes les entreprises, prestataires intervenants durant cette phase de chantier, qui devront tous disposer d'un exemplaire sur site en permanence durant leurs interventions.

Un plan d'intervention et d'alerte particulier devra être établi préalablement au début de l'exécution des travaux de la phase de chantier dans la vallée de l'Iton, précisant les conditions spécifiques de gestion et d'intervention de pollutions potentielles accidentelles dans le cadre du périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable de Chenappeville et de la vallée de l'Iton.

Ce document spécifique sera transmis par le bénéficiaire au SPE27 pour validation avant le démarrage des travaux sur ce secteur.

Le bénéficiaire imposera aux entreprises et prestataires qu'il mandate pour faire les travaux :

- La réalisation d'un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED) pour la gestion des déchets et le tri des déchets de chantier qui devra être effectif avec une optimisation de leur recyclage, à défaut, ils seront éliminés dans des filières agréées ;
- La réalisation d'aires spécifiques imperméabilisées pour l'entretien des engins et pour le stockage des produits polluants sur des bacs étanches abrités de la pluie, avec récupération, stockage et élimination dans des filières agréées pour les huiles et liquides de vidange des engins de chantier ;
- En fin de chantier, un nettoyage des aires de tous les déchets de chantier et remise en l'état initial ;
- La présence permanente d'un kit anti-pollution sur chaque atelier de chantier ;
- La mise en place d'une surveillance de la qualité des cours d'eau par les entreprises elles-mêmes lors de l'exécution des travaux à proximité, qui devra leur permettre de déceler tout dysfonctionnement ou incident éventuel et ainsi de mettre en place rapidement le cas échéant et de leur propre initiative les mesures correctives appropriées, qui devront donner lieu systématiquement et sans délai à une transmission pour information du bénéficiaire et du SPE27.

Pour le suivi et le contrôle des différentes phases de chantiers, un responsable environnement, indépendant de la direction du chantier, est nommé pour chaque phase d'exécution de travaux par l'entreprise mandataire du marché de travaux.

Ce responsable devra établir un manuel de suivi environnemental comprenant le PRE, toutes les procédures particulières, le POI et le SOSED, en lien avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) Environnement mandaté par le bénéficiaire, qui devra être tenu à la disposition du SPE27.

Lors de la phase travaux et en cas de survenance de déversement accidentel de produits dangereux, le bénéficiaire devra engager sans délai les moyens techniques et humains nécessaires à la récupération des produits déversés sur les pistes et décaper les horizons contaminés, qui seront ensuite évacués en décharge agréée.

En cas de dysfonctionnement imputable directement ou indirectement à l'exécution des travaux affectant les captages de Chenappeville, de la vallée de l'Iton ou de tout autre captage d'alimentation en eau potable exploité par la communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie, toutes les mesures appropriées et coordonnées avec celles du plan de secours pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération devront être prises sans délai par le bénéficiaire afin de prévenir toute pollution du réseau de distribution, et selon les modalités prévues par la convention technique et financière établie préalablement à cette phase de chantier dans la vallée de l'Iton entre le bénéficiaire et le gestionnaire de ce réseau.

Le bénéficiaire devra disposer avant le début des travaux d'une version mise à jour du plan de secours pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération d'Évreux, avec en particulier une actualisation des coordonnées des personnes et des services assurant une astreinte à contacter.

Article 17 - Prescriptions particulières durant les phases de travaux

17.1 - Exutoires des bassins versants naturels et des bassins de rétention

Les travaux en lit mineur du cours d'eau sont interdits, à l'exception du raccordement des exutoires des bassins n°3a et 3b qui devront être réalisés en techniques végétales.

Pour le bassin n°2, l'exutoire qui a été réalisé est un fossé intégralement étanché et végétalisé de raccordement à l'Iton à l'extérieur de la limite du périmètre de protection rapproché des captages de Chenappeville.

Ce fossé, d'environ cinquante mètres de longueur, reprend également les eaux collectées en provenance du bassin versant de la forêt d'Évreux, et a fait l'objet d'un traitement paysager particulier, avec implantation de plantes hydrophiles, aménagement de ripisylve, de manière à assurer un piégeage complémentaire des sédiments en sortie du bassin n°2 avec une zone dédiée de type phyto-remédiation (utilisation des plantes pour réduire, dégrader ou piéger des composés organiques polluants naturels ou de synthèse provenant d'activités humaines).

L'angle de raccordement des exutoires sera au maximum de 45° avec la berge existante pour que les rejets soient bien orientés dans le sens des écoulements et avec un minimum de perturbation.

Des blocs brise jet ou tout dispositif permettant de dissiper l'énergie seront positionnés sur les fossés de sorties des bassins de rétention et bassins versants naturels avant raccordement au cours d'eau, pour limiter les effets d'érosion et casser la vitesse, le cas échéant.

L'accès d'engins dans le lit mineur est interdite, et les interventions seront conduites depuis la berge.

Le fossé exutoire du bassin B2 qui recueille également le bassin versant naturel de la forêt d'Évreux, sera intégralement étanché jusqu'à son raccordement à l'Iton, et ce même au-delà de la stricte limite du périmètre de protection rapproché des captages.

17.2 - Risque d'infiltration

En cas de découverte, dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de Chenappeville et de la vallée de l'Iton définis à l'annexe de l'arrêté préfectoral n° DTARS-SE/27-11 en date du 16 janvier 2012 susvisé, de zones faillées, marnières, bétoires, un arrêt immédiat devra être prononcé par le bénéficiaire sur les travaux concernés afin d'analyser la situation et évaluer les risques de pollution et investigations éventuelles à conduire.

Le SPE27 et l'ARS doivent être informés sans délai d'une telle situation d'arrêt de chantier, et aucun rebouchage sans autorisation ne devra être pratiqué avant validation d'un protocole par le SPE27.

17.3 - Pompages temporaires d'assèchement des fonds de fouilles

Si un pompage devait être mis en œuvre en phase chantier pour lutter contre les venues ou stagnation d'eau et afin de dénoyer temporairement certaines fouilles, le débit maximum de pompage autorisé est de 50 m³/h.

Dans le cas de plusieurs pompes dans la même nappe, la valeur maximale cumulée de pompage devra rester inférieure à 50 m³/h, cette situation ne pouvant avoir qu'un caractère exceptionnel (survenance d'événements pluvieux brutaux et de très fortes intensités par exemple), considérant les précautions prescrites au point 13.5 du présent article.

A défaut, les travaux seront stoppés ou reportés pour respecter ce débit maximal cumulé de pompage autorisé.

Une fiche d'intervention-type sera à déclarer auprès du SPE27 en indiquant a minima :

- La localisation ;
- Les motifs ;
- La capacité de pompage ;
- La date de démarrage du pompage et sa durée prévisionnelle.
- Aucun rejet direct au cours d'eau ne pourra être effectué sans tampon préalable et il se devrait obligatoirement être réalisé hors du périmètre de protection rapproché des captages et du tronçon de l'Itton classé en réservoir biologique.

17.4 – Caractéristiques des eaux rejetées en cas de pompes temporaires

Elles ne devront pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, ni contenir de substances susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines ou d'entraîner la destruction de la faune aquatique, de nuire à son alimentation ou à sa reproduction, ni d'altérer sa valeur alimentaire.

Leur couleur après traitement ne devra pas provoquer de coloration visible des milieux récepteurs.

17.5 – Prise en compte des phénomènes de remontées de nappe

Dès que le niveau de la nappe sera à moins de 50 cm du fond de fouille et avec une tendance à la hausse, le chantier devra obligatoirement être arrêté sur les zones concernées dans un délai de 12 heures maximum.

Lors de la réalisation des fosses destinées aux fondations des piles de support des ouvrages d'art comme pour les fonçages, un dispositif de filtration complémentaire sera mis en place pour éviter de pomper d'éventuelles fines par les eaux d'apport superficiel.

Le SPE27 devra être averti sans délai par le bénéficiaire ou l'entreprise en charge des travaux qui est concernée en cas de survenance d'un tel phénomène de remontée de nappe.

Les travaux devront être stoppés jusqu'à ce que le niveau de la nappe soit redescendu à plus de 50 cm du fond de fouille, et ce afin de préserver tout risque de pollution et de contamination de la nappe par des matières en suspension ou tout type de polluant.

Les travaux de réalisation de fondation d'ouvrages d'art sont strictement interdits du 1^{er} décembre au 30 avril de chaque année dans les périmètres de protection rapproché de captages d'alimentation en eau potable au sein du lit majeur de l'Iton.

17.6 - Accès provisoires

Que ce soit pour les véhicules, engins de chantier ou les personnels, et au-delà des règles de sécurité spécifiques, les ponceaux, passerelles provisoires qui seront établis au-dessus des bras de l'Iton devront pouvoir être retirés dans des délais compatibles avec le plan de retrait qu'aura établi le bénéficiaire, en fonction du dimensionnement retenu et des niveaux atteints.

Ces ouvrages provisoires auront impérativement une ouverture suffisante de manière à franchir les bras de l'Iton sans implanter de pile dans le lit mineur du cours d'eau, ou avoir d'appuis en berge.

L'étude de dimensionnement des ouvrages provisoires devra décrire les dispositions d'urgence à prendre pour un événement en fonction de l'importance de la crue et les conditions de retrait.

Elle sera fournie au SPE27.

Le bénéficiaire prescrira aux entreprises prestataires concernées la présence obligatoire d'un agent pour gérer le passage de chaque camion ou engin.

Les ouvrages de franchissement ne pourront pas être utilisés de nuit.

Ils seront démontés à la fin du chantier, et en cas de détérioration, les berges seront remises à l'état initial relevé avant leur mise en place.

Les conditions d'accès en cas de nécessité d'intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur les emprises des zones de chantier devront être précisées dans le dossier et validées par le SDIS.

17.7 - Respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation

Le projet traverse la zone inondable et le lit majeur de l'Iton, aussi le bénéficiaire devra s'assurer que les entreprises intervenantes sur cette phase de chantier assurent correctement la gestion des remblais ainsi que la mise en œuvre des pistes d'accès.

Une note technique sera transmise au SPE27 par le bénéficiaire avant le démarrage de la phase de chantier, détaillant les surfaces, zones concernées, usages, complétée de plans détaillés.

Une évaluation préalable spécifique sera réalisée pour examiner les effets des aménagements provisoires implantés en phase chantier en zone d'expansion des crues et les mesures à prendre, aucun stockage définitif ne sera possible en zone d'axe d'écoulement identifié.

Les sections représentées par les buses de décharge, le viaduc notamment, devront rester libres en permanence afin de pas aggraver le risque inondation lors de crues, d'éviter le départ de matériaux et matériels lors de submersion et préserver la qualité du milieu naturel.

Un piquetage des zones à préserver sera effectué et maintenu visible pendant les travaux jusqu'à la mise en place des ouvrages définitifs concernés.

Le stockage temporaire en zone inondable (zone verte ou bleue du PPRI), durant la phase de chantier, de remblais ou matériaux inertes à l'extérieur des emprises de la plate-forme routière qui ont vocation à être définitivement soustraites à l'expansion des crues, ne sera possible le cas échéant qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} décembre de chaque année.

17.8 - Gestion des zones de dépôt de matériaux

Les zones de dépôts (temporaires ou définitives) de matériaux qui ne seront pas utilisés pour l'exécution des travaux de réalisation de l'infrastructure routière ou pour la création des pistes d'accès aux emprises de chantier devront strictement éviter les zones écologiques sensibles, les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable et les sites classés remarquables comme la vallée du Sec-Iton.

Les matériaux extraits seront prioritairement valorisés sur le chantier, les volumes excédentaires devront être déposés prioritairement dans les emprises du chantier du projet, dans des sites identifiés dans l'étude d'impact ayant fait l'objet d'un inventaire naturaliste afin de garantir l'absence d'espèces protégées.

Préalablement au dépôt éventuel de matériaux sur ces sites, un inventaire complémentaire devra être réalisé moins d'un an avant l'utilisation pour chaque site.

Les entreprises et prestataires mandatés par le bénéficiaire pour intervenir lors des différentes phases de chantier pour l'exécution de travaux nécessaires à la réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux ne sont pas autorisés à procéder directement à de tels dépôts temporaires ou définitifs sans en avoir reçu au préalable l'autorisation formalisée du bénéficiaire.

Le bénéficiaire portera à connaissance du SPE27 les plans de stockage de ses dépôts de matériaux.

La réalisation définitive de ces dépôts devra faire l'objet d'une insertion paysagère.

Le cas échéant, si des sites complémentaires de dépôt de matériaux étaient nécessaires en dehors des périmètres des emprises de chantier, ils devront faire l'objet d'un diagnostic environnemental préalable et d'une note descriptive établis sous la responsabilité du bénéficiaire.

Ces documents seront transmis au SPE27 pour validation, qui pourra procéder à toutes les consultations utiles de personnes publiques ou privées.

Les maires des communes concernées par de tels dépôts éventuels seraient systématiquement informés et consultés au préalable par le SPE27.

17.9 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux d'aménagement, de son suivi, puis durant toute la durée de l'exploitation, le bénéficiaire, et par la suite l'exploitant après la mise en service de l'infrastructure routière veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes.

Une attention particulière sera portée aux mouvements de terre susceptibles d'être porteurs d'espèces exotiques envahissantes.

Les remblais de terre apportés de l'extérieur du périmètre de la déclaration publique du projet devront être reconnus exempts de contaminants, à défaut, ils devront être suffisamment recouverts pour interdire toute propagation en surface.

En cas de présence avérée, et sauf accord administratif préalable, la lutte contre les espèces invasives ne fera pas intervenir d'agents biocides chimiques.

17.10- Mesures particulières prescrites pour l'achèvement du traitement d'une décharge identifiée

Lors des travaux de modification du tracé du chemin Potier réalisés en 2015, une décharge sauvage non répertoriée a été identifiée et déclarée à l'Unité Départementale de l'Eure (DREAL Normandie).

Cette découverte a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux n°D1-B1-15-410 du 13 mai 2015 et n°D1-B1-15-967 du 10 décembre 2015 susvisés.

Le bénéficiaire reste autorisé, sous sa responsabilité pleine et entière, à faire procéder au traitement et l'évacuation des déchets subsistants provenant d'une décharge identifiée conformément aux prescriptions des arrêtés n° D1-B1-15-410 du 13 mai 2015 et n° D1-B1-15-967 du 10 décembre 2015 susvisés.

17.11 – Mesures particulières relative aux travaux de démolition du « manoir de la Pommeraie »

Le bâtiment d'habitation en état délabré et d'abandon dit « manoir de la Pommeraie » est implanté à proximité du bassin n°2 à Arnières-sur-Iton, sur les emprises destinées à la plate-forme routière et doit en conséquence être détruit.

Il est localisé dans le périmètre de protection rapproché des captages d'alimentation en eau potable de Chenappeville et de la vallée de l'Iton, et sa démolition devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DTARS-SE/27-11 en date du 16 janvier 2012 afin d'éviter tout risque d'altération de la qualité de la ressource en eaux souterraines.

Le bénéficiaire devra transmettre au SP27 le programme détaillé d'exécution des travaux de démolition du « manoir de la Pommeraie » au moins un mois avant le début de cette phase particulière de chantier.

En particulier, concernant les matériaux de comblement de l'excavation générée par la démolition, dont le volume avait été évalué à 300 m³ lors des études préliminaires, des analyses préalables à leur apport sur site permettant de garantir leur caractère inerte dans le temps devront être réalisées ; portant sur les paramètres suivants : HAP, métaux (ETM classiques), pesticides, paramètres azotés et phosphorés (nitrates, nitrites, ammonium, phosphate et phosphore total).

Les prescriptions du présent arrêté relatives aux phases de chantier et à l'exécution de travaux en périmètres de protection rapproché des captages devront intégralement être mises en œuvre et respectées par l'entreprise qui sera retenue pour le marché de démolition de ce bâtiment.

Le démarrage des travaux de démolition du « manoir de la Pommeraie » devra faire l'objet d'un accord formalisé préalable du SPE27, après consultation de l'ARS.

Le SPE27 sera informé par le bénéficiaire au moins cinq jours ouvrés à l'avance du démarrage de ces travaux de démolition.

Un rapport de bilan sur le déroulement des travaux de démolition de ce bâtiment sera transmis par le bénéficiaire au SPE27 dans un délai de trois mois après leur achèvement.

Article 18 – Mesures spécifiques d'évitement et de réduction relatives à la protection des eaux superficielles et souterraines

La mise en œuvre de bassins de rétention munis d'un volume mort et d'une cloison siphonide est destinée en phase d'exploitation à réduire la charge de pollution chronique contenue dans les eaux pluviales rejetées dans les eaux superficielles ou sur le sol pour infiltration et qui sont susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

En cas de pollution accidentelle sur la plateforme routière, les eaux pluviales contaminées ou les polluants déversés doivent pouvoir être confinés dans les bassins dédiés, récupérés et traités conformément à la réglementation en vigueur en matière d'élimination de déchets non inertes.

Les objectifs à respecter impérativement dans le cadre du traitement de la pollution accidentelle sont les suivants :

- Eviter les possibilités de déversements de camions impliquant des matières dangereuses, directement dans le milieu récepteur ;
- Confiner les éventuelles pollutions accidentelles avant rejet dans le milieu récepteur.

18.1 - Les mesures de protection spécifiques suivantes devront être mises en œuvre par le bénéficiaire sur l'ensemble du linéaire de la traversée des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation de Chenappeville et de la vallée de l'Iton :

- Une imperméabilisation renforcée de la plate-forme routière par mise en œuvre systématique d'enduits de cure au niveau de l'arase et de la couche de forme permettant une étanchéification supplémentaire sous les structures de chaussée dans l'ensemble du périmètre de captage rapproché afin d'empêcher toute infiltration des eaux de la plate-forme routière dans le milieu naturel ;

- Un réseau d'assainissement séparatif composé d'un système de collecte imperméable des eaux pluviales collectées ; cette obligation d'imperméabilisation étant applicable aux caniveaux à fente, ou rectangulaires ouverts, cunettes, canalisations et ouvrages de traitement ;

- Un dispositif de glissières de sécurité conforme aux normes techniques en vigueur, de nature à assurer la retenue des véhicules de gabarit poids lourds sur la chaussée en cas d'accident routier et à empêcher leur renversement à l'extérieur de chaque cote de la plateforme routière..

Ce dispositif de retenue renforcée devra être conçu de manière à assurer une protection optimale de l'intégrité des dispositifs de collecte des eaux pluviales (cunette béton, canalisations en PVC), et que les véhicules de tous gabarits soient maintenus sur la chaussée afin que la collecte de polluants éventuels puisse être garantie et efficace en cas de déversement accidentel (cf annexe 5 les coupes transversales de la chaussée au niveau des remblais et des viaducs en vallée de l'Iton).

Les dispositifs de retenue routiers comprennent les garde-corps, les barrières de sécurité sur accotement ou terre-plein central d'une route (sur et hors ouvrages d'art), les extrémités qui traitent l'origine ou la fin d'une barrière, les raccordements entre deux barrières de conception et/ou de performance différents, les atténuateurs de choc installés devant un ou plusieurs obstacles, les interrupteurs de terre plein central ou sections de barrières amovibles et les lits d'arrêt.

La configuration de l'implantation de ce dispositif de retenue routier sera précédée d'une étude de sécurité établie par le bénéficiaire conformément à la réglementation et aux normes techniques en vigueur.

Le bénéficiaire transmettra cette étude au SPE27, au SDIS et à la DIRNO en sa qualité de futur exploitant, accompagné des documents graphiques et plans d'exécution correspondants.

18.2 - Un exercice de simulation d'accident routier impliquant un poids lourd avec une citerne remplie de produit liquide potentiellement polluant de type transport de matière dangereuse (TMD) et déversement sur la chaussée sera conçu conjointement et préparé par le SPE27, le SDIS, l'ARS et le service de protection civile de la préfecture de l'Eure.

L'accident routier ainsi simulé sera localisé sur un tronçon de chaussée à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage de Chenappeville.

Cet exercice spécifique impliquera une coordination inter-services et la participation de plusieurs intervenants à différents titres dans le cadre de leurs compétences et missions respectives.

Il devra avoir été mis en œuvre de manière inopinée préalablement à la mise en service de l'infrastructure routière, indépendamment des contrôles, vérifications et exercices programmés de simulation de déversements accidentels prescrits à l'article 37 du présent arrêté.

Article 19 - Mesures de réduction des effets, compensatoires et correctives en phase exploitation relatives aux eaux superficielles et souterraines et aux milieux aquatiques

19.1 – Mesures de réduction d'effets et de compensation pour la destruction de zone humide

Les mesures sont définies en s'appuyant sur le niveau d'enjeu des zones humides et en visant une équivalence en termes de fonctionnalités, après évaluation de l'état initial et de l'impact envisagé, qui peut avoir un caractère permanent ou temporaire.

Zone humide détruite

Une seule zone est identifiée comme directement concernée par le tracé, il s'agit de la ZH1 localisée parcelle ZC 0319 sur l'hippodrome d'Évreux.

- De manière permanente : 550 m² sont détruits définitivement, au droit de l'établissement des fondations d'appuis des piliers des ouvrages d'art ;
- De manière temporaire durant la phase de chantier : environ 4 500 m² supplémentaires seront touchés du fait de la mise en place des accès aux emprises des 10 appuis des ouvrages d'art et des voiries provisoires.

Impacts permanents

Les impacts à titre permanent sur les 550 m² détruits seront compensés conformément aux propositions contenues dans le rapport technique du 16 juillet 2020 qui constitue l'annexe 6.2 du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, avec une création de zone humide sur l'hippodrome d'Évreux qui sera localisée juste en aval de l'emprise du projet sur une surface de 1 638 m², soit un ratio de 3 fois la surface détruite.

Elle s'établira sur la parcelle n° ZC 0323 sur l'hippodrome d'Évreux (cf localisation en annexe 6).

Pour obtenir un modelé topographique de cette parcelle n° ZC 0323 en bordure de la rive gauche du bras dit de l'hippodrome permettant d'assurer la fonctionnalité attendue, le volume de déblais est estimé à 1 900 m³ et le volume de remblai à 30 m³, avec la mise en place d'une couche d'argile compactée sous la terre végétale dans la zone décaissée et un abaissement de berges pour favoriser la rétention d'eau sur cette zone notamment lors des débordements de ce bras de l'In.

Le rapport technique du 16 juillet 2020 précité met en évidence au regard de l'état initial un gain fonctionnel attendu supérieur à la perte fonctionnelle.

Délai de mise en œuvre

Cette mesure de compensation devra être mise en œuvre sous un an à compter du démarrage des travaux.

Suivi

Elle fera l'objet d'un suivi spécifique sur une période 5 années par un bureau d'étude spécialisé ou une personne mandatée par le bénéficiaire et habilitée pour la détermination des zones humides (représentant conservatoire des sites, naturaliste, ingénieur écologue...).

En fonction des résultats obtenus sur la fonctionnalité de cette nouvelle zone humide, le SPE27 proposera le cas échéant la prescription des mesures complémentaires de nature à atteindre l'objectif de compensation fixé.

Un rapport d'étape sur la réalisation de cette mesure compensatoire sera présenté chaque année par le bénéficiaire au comité de suivi des engagements de l'État.

Le plan de gestion destiné à permettre la réalisation, le suivi et la pérennité des emprises de zone humide effectivement impactées par l'infrastructure routière, définit les objectifs et le programme de gestion sur le long terme, sur la base d'un état des lieux complet servant de référence, et les indicateurs des suivis et de résultats à mettre en place.

Il identifie également l'opérateur de gestion, les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre, et les modalités de rattachement au SPE27.

Le coût de la prise en charge de l'entretien de la zone humide reconstituée et restaurée sur une parcelle qui appartient à la ville d'Évreux sera assuré intégralement par le bénéficiaire.

La gestion de la zone humide précitée est prévue par la ville d'Évreux.

La convention passée entre le bénéficiaire et la ville d'Évreux, définissant les conditions de cet entretien, valable pour une durée de 30 ans, est à transmettre au SPE27 avant le 31 décembre 2021.

Le suivi des mesures compensatoires ainsi programmé sur 30 ans devra permettre la vérification de l'équivalence entre les pertes et les gains de fonctionnalité et de la biodiversité et permettre de s'assurer de la pérennité des mesures, de leur efficacité et de les ajuster le cas échéant.

L'ensemble de ces obligations relatives à la pérennité de la compensation de destruction de zone humide est complémentaire avec les dispositions spécifiques relatives aux espèces et habitats protégés qui sont présentées dans le Titre IV du présent arrêté.

Impacts temporaires

Un piquetage global contradictoire préalable au démarrage du chantier sera réalisé.

Il sera matérialisé par des bornes et reporté sur plan par un géomètre expert en présence notamment d'un représentant du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, d'un représentant du SPE27, d'un représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) et d'une personne mandatée par le bénéficiaire et habilitée pour la détermination des zones humides (représentant conservatoire des sites, naturaliste, ingénieur écologue...).

En cas de différence d'appréciation des limites de ces emprises de zones humides susceptibles d'être atteintes par la réalisation des pistes d'accès à la zone de chantier, le bénéficiaire financera et fera réaliser des carottages pour caractériser lesdites zones.

Des balisages type rubalise ou barrières permanents seront mis en place et maintenus pendant toute la durée du chantier.

Les entreprises devront strictement respecter cette délimitation et les zones d'emprises pour les accès, et d'implantation définitive des ouvrages.

Le géotextile mis en place durant la phase de chantier sous les pistes d'accès sera retiré et les terrains décompactés, si nécessaire, sur la totalité des surfaces où ils auront été implantés ainsi que sur les emprises ayant été utilisées lors de mouvements de remblais.

Un inventaire faune/flore de l'emprise de cette zone humide préalablement délimitée sera effectué et transmis au SPE27 au plus tard un mois avant démarrage des travaux ou à la période la plus favorable si elle se présente antérieurement sur les zones qui seront touchées et un autre après l'achèvement des travaux, au moins six mois après l'enlèvement des pistes.

Une re-plantation de ray-grass sera réalisée, accompagnée d'une mise en place de plantes hygrophiles, d'hélophytes à équivalence de ce qui aura été recensé avant démarrage des travaux dans l'inventaire faune/flore de la zone humide préalablement délimitée.

Le bilan des emprises de la zone humide réellement impactée par la réalisation des travaux sera recalculé par le bénéficiaire par rapport au piquetage initial et transmis au SPE27.

Un suivi annuel sur une période de cinq ans sera ensuite mis en place par le bénéficiaire pour vérifier si la zone humide temporairement impactée n'a pas perdu sa fonctionnalité, avec émission d'un rapport annuel spécifique qui sera présenté par le bénéficiaire au comité de suivi des engagements de l'État durant 5 ans.

En cas d'échec ou d'insuffisance de mise en œuvre des mesures compensatoires qui serait constaté par le SPE27 dans le cadre des contrôles effectués durant le chantier sur ce secteur, le bénéficiaire devra proposer une mesure compensatoire de substitution, à hauteur de 150 % minimum des surfaces concernées, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date du constat établi par le SPE27.

Cette mesure compensatoire de substitution devra être complètement réalisée dans un délai de un an à compter de la date de validation par le SPE27.

Dans ce cas et comme pour la compensation de la zone humide permanente, un suivi et une gestion identiques seront à mettre en œuvre.

19.2 – Mesures d'évitement pour la protection de la la zone humide d'intérêt environnemental particulier

Préalablement au démarrage de la phase de chantier dans la vallée de l'Iton, le bénéficiaire fera établir un piquetage global contradictoire destiné à établir avec précisions les limites de la zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) dont le périmètre issu du SAGE de l'Iton est reporté en page 71 de la pièce B et en page 68 de la pièce C du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Ces limites devront faire l'objet d'un balisage strict et permanent avec la mise en place de clôtures sur le terrain durant toute la durée d'exécution des travaux, afin de permettre de vérifier si d'éventuels empiétements ou destructions venaient à avoir lieu.

Tous déplacements ou stationnements d'engins dans le cadre du chantier est strictement interdit dans le périmètre de la ZHIEP ainsi délimité.

En cas de non-respect de cette interdiction, indépendamment des sanctions administratives et pénales encourues, les emprises de ZHIEP impactées même temporairement devront alors faire l'objet de compensation à hauteur d'un ratio de 2,5 pour 1 dans les mêmes conditions que pour la zone humide temporairement impactée par les travaux, dont la réalisation et le coût seront pris en charge intégralement par le bénéficiaire.

19.3 – Mesures compensatoires au comblement d'une annexe hydraulique et réinstallation de colonies de spongiaires d'eau douce.

Le comblement d'une petite annexe hydraulique de type bras mort localisé en rive droite sur le bras dit usinier, juste au droit de l'implantation de la culée du viaduc numérotée C0, favorable à la présence de colonies de spongiaires d'eau douce (*Spongilla lacustris*) donnera lieu à une mesure compensatoire spécifique favorisant la réinstallation des spongiaires sur le secteur, conformément aux propositions de la note technique présentée en annexe 7.3. du dossier de demande d'autorisation.

Cette mesure consistera à réutiliser un bras mort existant qui est actuellement envasé en rive gauche, au niveau des parcelles ZC 0319 et 0324 en bordure de l'hippodrome d'Évreux.

Ce bras est lui aussi en partie comblé et localisé à une cinquantaine de mètres en amont du bras à combler, avec une réimplantation de colonies de spongiaires sur le même bras dit usinier dont la localisation est présentée en annexe 7 du présent arrêté.

Les travaux de réaménagement de cet ancien bras mort seront réalisés par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) mandaté par le bénéficiaire, et réalisés de préférence en septembre-octobre 2022, hors période sensible.

La réalisation de cette mesure sera présentée par le bénéficiaire au comité de suivi des engagements de l'État et fera l'objet d'un suivi par le SMABI durant 5 ans.

19.4 - Mesures d'accompagnement relatives aux berges des bras de l'Iton

Un rétablissement d'une ripisylve fonctionnelle sur les deux rives des bras de l'Iton, par mise en place de plantes adaptées, arbustes d'essences locales sur différentes strates, en complément de l'existant ou par création sur les zones exemptes, sera réalisé sur tout le linéaire compris entre la diffluence des trois bras et la limite aval formée par la rue des Domaines, à titre de mesure correctrice à l'implantation des exutoires des rejets des bassins et perturbations des écoulements.

Le bénéficiaire mettra en œuvre des végétaux exclusivement d'origine locale.

La gestion des haies et des ripisylves concernées par le projet (replantées ou maintenues dans le périmètre de l'infrastructure ou implantées dans le cadre de mesures compensatoires) devra tenir compte des principes de gestion fixés dans le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE de l'Iton susvisé.

Le projet sera soumis pour avis et validation au SMABI et à l'OFB et sera mis en œuvre avant le 31 décembre 2022.

Article 20 - Suivi, surveillance et contrôle des rejets et de la qualité des eaux superficielles, des eaux souterraines et des milieux aquatiques

20.1 – Suivi en phase travaux

Suivi du niveau du cours d'eau

Une surveillance des stations de référence avec le service de prévention des crues sera mise en place pour anticiper toute survenance de crue.

Une procédure d'alerte et de retrait suivant les niveaux d'eau dans le cours d'eau sera établie et fournie au SPE27 par le bénéficiaire préalablement au démarrage de la phase de chantier dans la zone inondable identifiée dans la vallée de l'Iton au droit du projet, notamment à partir du site internet vigicrues.

À cet effet, une station avec échelle limnimétrique pourra être utilement installée sur l'Iton en amont du projet, afin de compléter le suivi existant sur les stations de référence existantes.

Suivi des niveaux piézométriques (nappe)

Une mesure hebdomadaire sera assurée pendant toute la durée du chantier en périmètre de protection rapproché en vallée de l'Iton, et notamment lors de la réalisation des piles des ouvrages, et transmis par le bénéficiaire de manière bi-mensuelle au SPE27 avec la référence du niveau dynamique, terrain naturel et profondeur de fouilles.

Suivi de la qualité des eaux des captages d'alimentation en eau potable

Avant tout démarrage de travaux en périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable de l'agglomération d'Évreux, le bénéficiaire en informera Évreux Portes de Normandie en sa qualité d'exploitant, le SPE27 et l'unité départementale de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) Normandie. Il leur fournira un planning détaillé sur l'exécution des travaux et leur nature.

Durant toute la phase chantier, la turbidité sera suivie en continu par l'exploitant (EPN) sur les eaux brutes des captages de Chenappeville et vallée de l'Iton (F5.6, F5.7, F8.1 et F8.2) et en entrée de l'unité de traitement d'eau potable (UTEP) pour assurer la prise de mesures adaptées en cas de hausse et franchissement des seuils définis ci-dessous.

En cas de détection sur plusieurs captages, c'est la mesure la plus défavorable qui engagera la procédure.

Valeurs seuils de turbidité et mesures à prendre :

- Alarme : à 3 NTU ;
- Arrêt du chantier : à 5 NTU ou si tendance à la hausse confirmée dans les 12h00 suivant le déclenchement de l'alarme ;
- Arrêt automatique du captage concerné : à 10 NTU.

Le bénéficiaire informera sans délai le SPE27 et l'ARS dès qu'il aura connaissance d'un niveau de déclenchement de mesures et fera respecter aux entreprises les mesures pré-citées et celles figurant au plan d'alerte et de secours.

Il mettra en place avant démarrage du chantier à l'attention du SPE27 et de l'ARS, un portail d'accès sur internet pour l'accès en continu des données de turbidité de ces forages, ainsi qu'aux niveaux de nappe.

Cas particulier des éventuels pompages d'eaux d'exhaure

Les paramètres suivants seront analysés, une fois par semaine en sortie du bac de décantation, à chaque poste de pompage qui serait mis en œuvre en phase chantier et transmis au SPE27.

Paramètres	SEQ-EAU
Température (°C)	< 25 °C
pH	6 < pH < 8,5
Turbidité	15
MES (mg/l)	25

Ces eaux devront impérativement être rejetées en dehors et en aval du périmètre rapproché des captages de la vallée de l'Iton et des limites du réservoir biologique.

Suivi général

Une personne qualifiée représentant le demandeur sera joignable lors de la réalisation des travaux (numéro de téléphone et adresse de courriel à communiquer au SPE27 avant démarrage des travaux).

Cette personne veillera tout particulièrement au respect des mesures en faveur des milieux aquatiques et de la ressource en eau, auprès de toutes les entreprises et intervenants, et sera l'unique interlocuteur auprès du SPE27.

Elle transmettra au SPE27 les compte-rendus du chantier, présentant l'avancement des travaux, les difficultés rencontrées, les dysfonctionnements observés et les solutions mises en œuvre pour y pallier.

20.2 - Autosurveillance et suivi des mesures des niveaux de rejet durant la phase d'exploitation

Tous les frais de prélèvements et d'analyses seront pris en charge par le bénéficiaire, qui devra faire appel à un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'écologie. Le bénéficiaire informera le SPE27 dès le début du chantier du laboratoire retenu pour réaliser les prélèvements et analyses.

Le choix des points définitifs et leur localisation précise, qui devra être pérenne, feront l'objet de fiches techniques individuelles par point.

Elles seront fournies deux mois avant le démarrage du chantier et validées par le SPE27, ainsi que les protocoles d'analyse dans un dossier spécifique à ce suivi du milieu.

Si les stations ayant servi aux premiers inventaires de référence du dossier d'autorisation sont viables, elles pourront être privilégiées et complétées pour garantir un suivi plus global.

A chaque campagne de mesure, le débit du bras de l'Iton concerné sera mesuré.

Le SPE27 pourra faire procéder deux fois par an aux frais du bénéficiaire à des prélèvements ponctuels de rejets ou dans le milieu naturel, dans le cadre de contrôles inopinés aux fins d'analyses sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 16 du présent arrêté.

20.2.1 - Suivi de la qualité de l'Iton

Il sera assuré durant les phases de chantier et d'exécution des travaux et également durant toute la phase d'exploitation après la mise en service de la déviation Sud-ouest d'Évreux.

Ce suivi de la qualité de l'Iton permettra de :

- Fixer un état initial avant démarrage des travaux ;
- Suivre l'évolution de la qualité dans les différents bras de l'Iton à la fois sur les sédiments et l'eau, en prenant comme référence de concentration et limites admissibles les arrêtés ministériels susvisés du 9 août 2006 et du 25 janvier 2010 modifiés, respectivement.

Le programme de mesures comportera un suivi :

- Physico-chimique ;
- Hydrobiologie, macro-invertébré [indice biologique général normalisé (IBGN) et diatomées (IBD)] ;
- D'inventaires des peuplements piscicoles et de l'ichtyofaune [indice poisson (IPR)].
- Des zones de frayères et de reproduction entre la difflue des trois bras de l'Iton à l'amont de l'hippodrome d'Évreux jusqu'à la confluence des deux bras, usinier et du Gors.

Suivi de la physico-chimie (type S4 de l'annexe 1 du présent arrêté)

Les différents prélèvements physico-chimiques dans l'Iton devront être réalisés notamment par doublons en amont et aval immédiat de chaque point de rejet et avec un suivi longitudinal depuis l'amont de la difflue des trois bras de l'Iton et jusqu'à une station à positionner avant la rue des Domaines, quelques centaines de mètres en aval sur chacun des deux bras principaux, dits bras du Gors et bras droit (ou canal usinier), où s'effectuent les rejets des bassins 3a-3b et 2 respectivement.

Sur l'ensemble des mesures réalisées à la fréquence indiquée en annexe 1, la moitié devront avoir été effectuées en période d'étiage, en fonction des conditions hydrologiques.

Les paramètres suivis dans la campagne préalable au démarrage du chantier ainsi qu'en phase exploitation sur le milieu sont les suivants :

Paramètres	Système d'évaluation de la qualité des eaux (SEQ-EAU)	Valeurs réhibitoires à ne pas dépasser en instantané
Température (°C)	<25 °c	<25 °c
pH	6<pH<9	
MES (mg/l)	25	150
DCO (mg/l)	30	125

	Norme de qualité environnementale- moyenne annuelle (NQE-MA)	Norme de qualité environnementale- concentration maximale admissible (NQE-CMA)
Oxygène dissous (mg/l O ₂)	6	
DBO5 (mg/l)	6	25
Zn (µg/l)	7,8	sans objet
Cr (µg/l)	3,4	
Cu (µg/l)	1	sans objet
Cd (µg/l)	0,25	1,5
Fluoranthène (µg/l)	0,0063	0,12
Benzo(a)pyrène (µg/l)	0,00017	0,2
Hydrocarbures totaux (mg/l)	0,1*	1 *

* Valeurs usuelles

Les valeurs limites inscrites dans le tableau ci-dessus sont celles dans le milieu naturel après dilution.

En phase chantier, seuls les paramètres ci-dessous seront suivis dans le milieu naturel.

Paramètres
Température (°C)
pH
Oxygène dissous (mg/l O ₂)
MES (mg/l)
DBO5 (mg/l)
DCO (mg/l)
Nitrates, Nitrites, Ammonium (mg/l)
Hydrocarbures totaux (mg/l)

Suivi de la qualité biologique du cours d'eau (type S1 de l'annexe 1 du présent arrêté)

Des mesures IBGN-IBD et IP seront réalisées avant le commencement des travaux, pendant toute la durée du chantier et après mise en service, pour suivre l'évolution le long des deux bras impactés par les rejets en amont et en aval de ceux-ci.

Les résultats seront adressés au SPE27 chaque année avant le 31 octobre.

20.2.2 - Suivi morphologique

Entre 50 mètres en amont de l'exutoire du rejet du bassin B2 et du bassin versant extérieur et jusqu'à 100 mètres en aval du ponceau, un rapport photographique annuel en étiage sera réalisé afin de constater l'état et la tenue des berges et du lit du bras droit de l'Iton.

Le premier rapport sera dressé en 2021.

Si au bout de deux ans après le raccordement complet du bassin versant extérieur, aucun désordre n'est constaté, la mesure de suivi pourra être levée par courrier du SPE27.

Le suivi sera fourni dans le bilan annuel à transmettre au SPE27.

Dès constat d'une évolution lors de ce relevé ou autres occasions d'entretien, une évaluation du phénomène et des propositions de corrections seront à proposer et à mettre en oeuvre après validation par le SPE27.

20.2.3 - Suivi de la qualité des rejets des bassins et sédiments (types S2 et S3 de l'annexe 1 du présent arrêté)

Les analyses devront être réalisées sur des échantillons moyens journaliers (prélèvements homogénéisés, non filtrés, non décantés) à partir de préleveurs automatiques réfrigérés.

Les prélèvements en sortie des bassins sur le débit régulé se feront sur 24h00 avec asservissement au débit.

Les paramètres à analyser sont précisés dans le premier tableau de l'article 20.2.1, et les fréquences définies en annexe 1.

Pour les mesures sur les eaux en sortie de bassin, elles devront être réalisées lors de pluie significatives, supérieures à 10 mm.

Les valeurs moyennes ne devront pas dépasser la valeur maximale admissible ou rédhitoire du tableau ci-dessus.

Pour les sédiments, les mêmes paramètres seront suivis et qualifiés au regard des seuils de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

À l'expiration d'un délai de deux ans suivant la mise en service des aménagements routiers, si les conditions de conformité des rejets pour l'ensemble des paramètres sont satisfaites, la fréquence des analyses pourra être réduite après communication des résultats et sur décision du SPE27.

20.2.4 - Suivis particuliers

Bassin n°2ter

En sortie du bassin n°2ter, une analyse sur sédiments sera conduite en trois points répartis sur toute la surface d'infiltration.

Les prélèvements auront lieu sur deux horizons : profondeurs de 5 et 20 cm sous le radier à fréquence annuelle, dont la première 6 mois après la mise en service de la déviation.

Bassin n°1

En sortie du bassin n°1, le paramètre hydrocarbures totaux sera suivi 4 fois par an pendant deux ans, puis deux fois par an pendant trois ans.

Pour les autres paramètres, une mesure annuelle sur les paramètres définis à l'article 20.2.3 est à réaliser.

Les différents résultats de ces analyses seront transmis au SPE27.

La convention de rejet signée avec l'EPN pour le rejet dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC du Long Buisson III devra être communiquée au SPE27 avant le démarrage des travaux de construction du bassin n°1.

Cette dernière fixera les valeurs limites acceptables en sortie d'ouvrage.

20.2.5 - Transmission des résultats

Le bénéficiaire, puis l'exploitant collectera, coordonnera puis mettra en ligne toutes les données sur un site accessible au SPE27 avec :

- La table des suivis à faire ;
- Le programme prévisionnel ;
- Les dates de réalisation ;
- Les résultats des analyses réalisées ;
- Les rapports détaillés présentant les conditions dans lesquelles les prélèvements ont été réalisés, ainsi que l'interprétation des résultats des analyses réalisées.

Toutes les communications et échanges avec le SPE27 devront se faire sur la boîte fonctionnelle à l'adresse suivante : ddtm-dso@eure.gouv.fr.

Lorsqu'une validation d'un document par le SPE27 sera nécessaire, comme mentionné en annexe 2, elle se fera dans un délai de 15 jours à réception des pièces complètes.

Le bénéficiaire, puis l'exploitant devra informer à son initiative et sans délai le SPE27 de tout résultat d'analyse dépassant les valeurs autorisées.

Le bénéficiaire, puis l'exploitant fournira annuellement et avant le 1^{er} mars de l'année n+1, au SPE27, en plus des documents transmis au fur et à mesure de la construction et des signalements en cas d'incidents, un bilan complet de déroulement des opérations d'avancement des travaux et de mise en place des ouvrages hydrauliques et spécifiques, les résultats des analyses et différents relevés demandés au présent arrêté.

Une analyse de ces résultats sera jointe avec les mesures éventuelles prises pour corriger les effets constatés.

Ce bilan sera présenté annuellement au comité de suivi visé à l'article 17 ci-dessous pour avis et suites à donner.

Article 21 - Documents particuliers à fournir

Cette liste est non exhaustive, et vient s'ajouter aux autres documents demandés au présent arrêté, pour s'assurer de la préservation des eaux et du respect des prescriptions.

La liste est détaillée en annexe 2 au présent arrêté et comprend notamment :

- Plan environnemental, d'assurance qualité de chaque groupement d'entreprise ;
- Plan d'intervention et de sécurité en phase chantier ;
- Plan d'intervention et d'alerte en cas de pollution sur le chantier en lien avec les entreprises ;
- Dossier de suivi de la qualité du milieu ;
- Plan provisoire d'entretien des ouvrages pour la phase chantier et définitif en phase d'exploitation.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 22 – Cadre d'application de la dérogation relative aux espèces et habitats protégés

Le présent arrêté intègre et confirme l'application de l'intégralité des dispositions exécutoires et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement, de suivi et de gestion de l'arrêté préfectoral n°2014209-0003 du 28 juillet 2014 susvisé, qui sont complétées par les prescriptions édictées dans le présent titre.

La dérogation pour perturbation et destruction des espèces et de leurs milieux particuliers pourra être mise en œuvre à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation environnementale.

Article 23 - Boisements compensatoires

Cet article précise le contenu de la mesure compensatoire 1 de l'article 7 de l'arrêté du 28 juillet 2014 susvisé.

- Objectif de la mesure : compenser la perte d'espaces boisés ;
- Résumé de la mesure : principe d'un ratio de compensation des boisements à hauteur de 2 ha reboisés pour 1 hectare déboisé + 5 hectares pour compenser la perte d'une partie du territoire de chasse des chiroptères, la destruction d'habitats favorables à l'Écureuil roux et à l'avifaune.

Le projet, en traversant des milieux forestiers, va conduire à la suppression d'espaces boisés, à hauteur d'environ 22,5 ha, pour majorité en forêt d'Évreux présenté dans le tableau ci-dessous (cf cartographie en annexe 8) :

Défrichement forêt de la Madeleine (réalisé en 2014)	14 ha
Défrichement bois du Roi	2,3 ha
Défrichement zone d'activité de la Madeleine	6,2 ha
Surface totale de défrichement	22,5 ha

La compensation s'effectuera sur trois sites pour un total de 50 ha :

- La Queue d'Hirondelle, sur lequel les replantations ont déjà été réalisées : 24,5 ha, répartis sur les parcelles ZD 12-13 (sur la commune de Saint-Sébastien-de-Morsent), ZA 9-58-59 et BP 34-67 (sur la commune d'Évreux).
- Le secteur de Cambolle : 11 ha, répartis sur les parcelles OA (Parville) 404-411-426-423-421-61-419-66-67-69-56-46-139-140 et BY (Évreux) 3-35 ;
- La base aérienne BA 105 / 14,5 ha, parcelle envisagée ZD 30 sur la commune de Gauciel.

Ces 3 sites de boisements compensatoires appartiennent à l'agglomération d'Évreux Portes de Normandie ou au ministère de la Défense (cf annexe 8).

Cette maîtrise foncière permet de garantir une gestion sur le long terme assurée par l'Office National des Forêts qui réalisera l'ensemble des travaux de plantation et d'entretien régulier.

Tous les défrichements seront réalisés en automne, afin d'éviter les périodes sensibles pour les chiroptères, les oiseaux nicheurs, les reptiles, les amphibiens et les insectes.

Évaluation de la mesure

Un bilan de l'état boisements sera effectué, suivi de la faune et de la flore, par inventaires réguliers (tous les 3 à 5 ans) et pendant la première année de plantation, un suivi régulier sera assuré avec regarnissage si nécessaire.

Un bilan sera présenté par le bénéficiaire à chaque réunion du comité de suivi des engagements de l'État prescrit à l'article 11 du présent arrêté.

Article 24 - Mesure de suivi : recherches complémentaires spécifiques pour vérifier le statut de présence de la Pie grièche écorcheur

Cet article prend en compte une contribution avec signalement de présence d'espèce protégée enregistrée dans le cadre de l'enquête publique.

- Mesure de suivi : recherches complémentaires spécifiques pour vérifier le statut de présence de la Pie grièche écorcheur.
- Objectif de la mesure : établir une évaluation sur le statut de présence de la Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*), qui n'avait pas été inventoriée lors de la réalisation de l'état initial du site, mais dont la présence sur le secteur de la Queue d'Hirondelle a été rapportée lors de l'enquête publique susvisée.
- Résumé de la mesure : en complément du suivi de l'avifaune prescrit par l'arrêté du 28 juillet 2014 susvisé et par le présent titre, le bénéficiaire fait une recherche ciblée de la présence de la Pie grièche écorcheur sur le secteur de la Queue d'Hirondelle.

Cette recherche vise à déterminer la fonctionnalité du site pour cette espèce, à quantifier la population de l'espèce sur ce site, sa fréquentation en période de migration pré-nuptiale, son statut de nicheur et sa présence en période de migration post-nuptiale.

La recherche est faite dès la notification de l'arrêté et couvre 3 cycles annuels complets consécutifs.

S'il apparaît, dans le cadre de ces recherches que le statut de présence de la pie grièche écorcheur est avérée, les travaux ou opérations susceptibles d'avoir un impact sur tout spécimen de cette espèce et éventuellement son milieu seront immédiatement suspendus.

Une évaluation des impacts potentiels des travaux et de la mise en service ultérieure de l'infrastructure sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur, à la charge financière du bénéficiaire, et sera complétée, le cas échéant, par des propositions de mesures correctives supplétives.

Les travaux ayant un impact direct sur cette espèce et son habitat ne pourront reprendre qu'après l'obtention d'une dérogation accordée spécifiquement au titre de cette espèce par voie d'arrêté complémentaire au présent arrêté, sous peine de poursuites au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

- Évaluation de la mesure : suivi particulier avant mise en service de la route, dans le cadre du suivi prévu pour les mesures environnementales et dans les suivis de mortalité.

En l'état des données disponibles, il n'y a pas de nécessité de prescrire des mesures spécifiques, puisque l'aménagement prévu et réalisé sur le secteur de la Queue d'Hirondelle comprend des mesures favorables aux cortèges d'oiseaux de bosquets, fruticées, buissons et haies, donc à cette espèce, correspondant aux mesures de compensation 2e (Bois du Roi, Queue d'Hirondelle) et 2f (Boisements compensatoires de la Queue d'Hirondelle) de l'arrêté préfectoral n°2014209-0003 en date du 28 juillet 2014 susvisé : mosaïque de milieux plutôt ouverts, effet corridor en bas de talus, effet lisière.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'AIR, AU BRUIT ET AU CADRE DE VIE

Article 25 – Mesures spécifiques relatives à la qualité de l'air

Douze établissements vulnérables sont identifiés dans la bande d'étude du projet de déviation sud-ouest d'Évreux : deux structures d'accueil pour la petite enfance, quatre écoles, quatre établissements d'accueil pour enfants handicapés, un hôpital et un EHPAD.

Seul l'Institut médico-professionnel (IMPro) Pierre Redon dit « la Ronce », sis 13 rue Lavoisier à Évreux, est localisé au droit du projet.

En conséquence, le bénéficiaire devra actualiser l'étude air et santé disponible dans le dossier de demande d'autorisation, en relevant le niveau d'étude en niveau I au droit de la bande d'étude du projet pour le site IMPro Pierre Redon « la Ronce ».

Les résultats de cette étude actualisée devront être transmis au SPE27 et à la délégation départementale de l'ARS préalablement au démarrage de la phase de chantier au droit de l'IMPro Pierre Redon.

Article 26 – Mesures de réduction du bruit et suivi acoustique

26.1 - Dossier bruit en phase chantier

Conformément aux dispositions de l'article R.571-50 du code de l'environnement, préalablement au démarrage de chaque phase du chantier, le bénéficiaire devra transmettre au préfet et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances.

Ces éléments devront être transmis aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage de la phase de chantier à démarrer.

26.2- Mesures de protection contre le bruit

Les indicateurs de gêne due au bruit d'une infrastructure routière sont fixés par l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé relatif au bruit des infrastructures routières :

- Pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 h-22 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure concernée ;
- Pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 h-6 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure concernée.

En phase d'exploitation, la protection acoustique des riverains devra respecter les seuils maximaux admissibles définis à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1996 susvisé, en façade des bâtiments après réalisation et mise en service de l'infrastructure routière.

Ces seuils variables en fonction de la nature et de l'usage du bâtiment concerné et de l'ambiance sonore préexistante sont les suivants :

- Établissements de santé, de soins et d'action sociale *
LAeq (6 h - 22 h) : 60 dB (A) et LAeq (22 h - 6 h) : 55 dB (A)

* les salles de soins et les salles réservées au séjour de malades, ce niveau est abaissé à 57 dB (A)

- Établissements d'enseignement (à l'exclusion des ateliers bruyants et des locaux sportifs)
LAeq (6 h - 22 h) : 60 dB (A)

- Logements en zone d'ambiance sonore préexistante modérée
LAeq (6 h - 22 h) : 60 dB (A) et LAeq (22 h - 6 h) : 55 dB (A)

- Autres logements
LAeq (6 h - 22 h) : 65 dB (A) et LAeq (22 h - 6 h) : 60 dB (A)

- Locaux à usage de bureaux en zone d'ambiance sonore préexistante modérée
LAeq (6 h - 22 h) : 65 dB (A)

Une zone est d'ambiance sonore modérée si le niveau de bruit ambiant existant avant la construction de la voie nouvelle, à deux mètres en avant des façades des bâtiments est tel que LAeq (6 h-22 h) est inférieur à 65 dB (A) et LAeq (22 h-6 h) est inférieur à 60 dB (A).

Dans le cas où une zone respecte le critère d'ambiance sonore modérée seulement pour la période nocturne, c'est le niveau sonore maximal de 55 dB (A) qui s'applique pour cette période.

Le bénéficiaire devra en conséquence mettre en place, préalablement à la mise en service de la déviation sud-ouest d'Évreux les mesures de protections acoustiques présentées dans l'étude d'impact acoustique du CEREMA de 2018 constituant la pièce annexe F-13 du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

La localisation des écrans de protection acoustique est présentée en annexe 10 du présent arrêté, et leurs caractéristiques sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Zone	Type d'écran	Description
Échangeur de Cambolle Nord	Écran de type réfléchissant	206 x 3 m sans couronnement
Échangeur de Cambolle Sud	Écran de type réfléchissant	214 x 3 m sans couronnement
Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre	Écran de type réfléchissant	522 x 3 m sans couronnement
Iton Nord	Écran de type réfléchissant	145 x 4 m couronnement Ø 0,6 m
Iton Sud	Écran de type réfléchissant	398 x 4 m couronnement Ø 0,6 m
Zone industrielle Madeleine Nord	Écran absorbant côté infra	1 972 x 4 m couronnement Ø 0,6 m
Zone industrielle Madeleine Sud	Écran absorbant côté infra	1 058 x 4 m couronnement Ø 0,6 m

L'étude acoustique de 2018 précitée identifie trente-deux bâtiments d'habitations, dix-huit bâtiments industriels et commerciaux et deux bâtiments d'enseignement pour lesquels les niveaux sonores en façade en situation d'exploitation future sont supérieurs aux seuils réglementaires en dépit de la mise en place de ces sept écrans de protection acoustiques.

Ces bâtiments devront faire l'objet de mise en place de protections phoniques complémentaires d'isolation de façade, dont le financement pourra être prise en charge par le bénéficiaire au titre du principe d'antériorité qui leur est attaché, s'ils répondent aux critères d'existence antérieure au projet de la déviation Sud-ouest d'Évreux par rapport à la date de leur autorisation de construire.

Afin de vérifier le respect de la réglementation en matière de bruit des infrastructures de transport terrestres, une mesure de suivi acoustique sera mise en œuvre par l'exploitant durant l'année après la mise en service de la déviation sud-ouest d'Évreux, puis cinq ans après la mise en service.

En cas de dépassement des seuils réglementaires, des mesures correctives supplémentaires devront être mises en place par l'exploitant, et de nouvelles mesures acoustiques seront effectuées afin d'en vérifier les gains acoustiques.

Les résultats de ces mesures seront transmis par le bénéficiaire demandeur au SPE27, à l'unité départementale de l'ARS ainsi qu'aux maires de chacune des six communes concernées par le projet ; et pourront faire l'objet le cas échéant de prescriptions complémentaires.

Article 27 - Mesures d'aménagement paysager des bassins n°2, 2ter et du giratoire de la RD 55

Afin de masquer visuellement le bassin n°2 existant depuis le lotissement de Chenappeville à Arnières-sur-Iton, une étude paysagère a été menée et validée par la commune.

L'intégration paysagère de cet ouvrage par la mise en place d'un îlot végétal est une mesure d'accompagnement traduisant un engagement de l'État.

Il en est de même pour le traitement paysager des talus des voiries créées, des abords du bassin n°2ter et du giratoire de la RD55, car ceux-ci constituent l'entrée de la commune et sont directement visibles des habitants.

Pour ces raisons, le bénéficiaire devra procéder aux travaux de réalisation de ces aménagements paysagers avant la mise en service de la déviation sud-ouest d'Évreux.

L'avancement de la réalisation de ces mesures d'aménagement paysager sera présenté par le bénéficiaire au comité de suivi des engagements de l'État.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA MISE EN MISE EN SERVICE ET A L'EXPLOITATION

Article 28 - Pièces à fournir et mesures à mettre en œuvre avant la mise en service de la déviation sud-ouest d'Évreux

À la fin de l'ensemble des phases de chantier et d'exécution des travaux autorisés, le bénéficiaire adressera au SPE27 :

- Un compte rendu synthétique de chantier ;
- Un bilan de mise en œuvre des mesures compensatoires, correctrices et d'accompagnement.

Le bénéficiaire transmettra au SPE27, au moins deux mois avant la mise en service de la plate-forme routière :

- Un plan précisant les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'accident ou d'incident, qu'il communiquera également au SDIS et à EPN ;
- Un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, dont notamment :
 - les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales de la plate-forme routière (ouvrages et bassins) ;
 - un synoptique des écoulements par bassin versant.
 - les dispositifs assurant le rétablissement des écoulements naturels ;
 - les remblais situés dans le lit majeur de l'Iton ;
 - les points de rejet en berge de l'Iton ;
 - le viaduc et ouvrages spécifiques de franchissement de la vallée ;

- Le dossier des procédures à l'exploitant ;
- Les fiches réflexes d'intervention sur les ouvrages, qu'il communiquera également à l'exploitant et au SDIS ;
- Le protocole particulier de gestion de bassin en cas de pluralité de gestionnaires (conseil départemental de l'Eure, agglomération d'Évreux Portes de Normandie) de l'ouvrage mutualisé pour l'exploitation.

Une visite des différents ouvrages de la déviation sera organisée par le bénéficiaire, au moins six mois préalablement à la mise en service, de la déviation pour en présenter le fonctionnement au SPE27, au SDIS, à l'OFB, aux services techniques concernés du conseil départemental de l'Eure, de la ville d'Évreux et de l'agglomération d'Évreux Portes de Normandie.

Simulation déversements accidentels

Le bénéficiaire devra réaliser, en présence du futur exploitant et préalablement à la mise en service de la plate-forme routière, en présence du SPE27, de l'ARS de l'OFB et des services concernés du SDIS, du conseil départemental et de l'agglomération d'Évreux Portes de Normandie, des simulations de déversements accidentels sur chaque tronçon, sous-bassin versant de voirie, notamment sur le viaduc n° PI9 et la vallée de l'Iton, afin tester le bon fonctionnement des bassins de rétention et ouvrages associés et de vérifier les conditions de mise en œuvre du plan d'alerte et de secours, qui devra à l'issue du bilan de cet exercice être amendé, le cas échéant.

Les modalités de réalisation de ces exercices programmés seront définies par le SPE27 et le SDIS, en concertation avec le bénéficiaire et le futur exploitant, après consultation du SIDPC et information des services et collectivités susceptibles d'être concernés par ce sujet.

Les exercices devront être mis en œuvre trois mois au moins avant la date prévisionnelle de mise en service de la déviation.

La réalisation de ces exercices aux frais et charge du bénéficiaire donnera lieu à un rapport établi par le SPE27, qui pourra formuler des prescriptions et des recommandations susceptibles de faire l'objet d'un ou plusieurs arrêtés complémentaires et de conditionner la mise en service de la déviation.

28.1 - Exploitation de la déviation sud-ouest d'Évreux

L'exploitant qui assurera le suivi et l'entretien de la déviation sud-ouest d'Évreux sera :

La Direction Inter Régionale des Routes-Nord/Ouest (DIRNO)

Centre d'Entretien et d'Intervention d'Évreux

VC9, lieu dit « la Rougemare » - 27930 FAUVILLE

28.2 - Signalisation et informations sur les dispositifs antipollution des bassins

Le bénéficiaire équipera chaque bassin multifonction d'un panneau signalétique où seront inscrites les informations suivantes :

- Le numéro d'identification du bassin ;
- Les coordonnées de son gestionnaire ;
- Le schéma expliquant le mécanisme de fonctionnement des dispositifs de confinement (vannes de coupure) pour la mise en service du by-pass en cas de déversement accidentel.

Il en transmettra copie à l'exploitant avant la remise des ouvrages, ainsi qu'au SPE27 et au SDIS, avec la fiche de fonctionnement de chaque bassin en décrivant les principales caractéristiques.

Les vannes du dispositif de by-pass seront matérialisées différemment sur le terrain pour éviter toute confusion ou mauvaise manipulation (couleurs différentes et / ou numérotation différente).

28.3 - Procédure d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant informera le SPE27 des conditions d'exploitation qu'il aura retenues et les moyens dédiés à l'entretien et la surveillance des ouvrages.

Le délai maximum d'intervention de l'exploitant en cas de pollution accidentelle sera de trois heures à compter de la réception d'un signalement ou d'une alerte.

Les procédures à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel seront définies dans le plan d'intervention et d'alerte qui devra être remis par le bénéficiaire à l'exploitant avant la mise en service et communiqué au SPE27 au SDIS.

L'exploitant de la déviation devra établir, préalablement à la mise en service de la déviation, une Procédure d'Alerte et d'Intervention (PAI) qui contiendra les informations liées aux organismes ressources (coordonnées téléphoniques) à contacter en cas de risque de pollution lié à un déversement de matières dangereuses.

Les bassins seront clôturés et les portails seront munis de serrures triangulaires pour faciliter l'accès et l'intervention des pompiers en cas d'urgence le cas échéant.

En complément de ces dispositions, le bénéficiaire et le futur exploitant routier devront respecter strictement le plan d'alerte et de secours des captages de Chenappeville, de la vallée de l'Iton et des coteaux de l'Iton, prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DTARS-SE/27-11 en date du 16 janvier 2012 susvisé.

Ce plan consiste à décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que les prélèvements par pompages destinés à l'alimentation en eau potable soient arrêtés dès lors qu'un accident a lieu à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

Ce document fait l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages en cas de pollution.

Ainsi, dès l'alerte d'un déversement accidentel, pouvant provenir de différentes sources (gendarmerie, appel d'un automobiliste...), l'exploitant appliquera la PAI.

La pollution devra être confinée dans un des bassins étanches de la déviation, après la manœuvre appropriée des dispositifs de confinement en sortie par l'intervention des services de secours ou de l'exploitant en fonction du primo arrivant sur les lieux.

Le bassin sera alors court-circuité par la mise en fonction d'un système de dérivation (bipasse), permettant d'évacuer les eaux claires succédant à l'épisode de pollution accidentelle.

Les polluants confinés dans les bassins seront ensuite évacués par pompage en centres d'élimination agréés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant transmettra au SPE27 les coordonnées complètes du prestataire spécialisé qu'il aura mandaté contractuellement, et qui devra être agréé TMD et en capacité d'intervenir en deux heures maximum à partir de son alerte, en condition d'astreinte de permanence, soit vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

Tout bassin ayant servi au confinement d'une pollution accidentelle devra être rendu de nouveau opérationnel dans les vingt-quatre heures suivant la fin de l'intervention pour son nettoyage.

Article 29 - Entretien en phase exploitation

29.1 - Salage

Lors des opérations de salage, l'exploitant devra tout mettre en œuvre pour limiter les consommations de sel (maxi de 15 g/m²) sur le tracé concerné de manière à respecter une valeur de concentration maximale de 150 mg/l (en sels sodium et chlorures), voire de proposer des solutions alternatives.

29.2 - Végétation

L'entretien de la végétation aux abords des ouvrages et voiries sera exclusivement réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

29.3 - Bassins

Outre les mesures prévues par le demandeur pour l'ensemble des bassins, les mesures spécifiques suivantes seront appliquées aux bassins n°2, 3a et 3b dont les rejets s'effectuent dans l'Iton.

Un curage du fond des bassins devra être réalisé annuellement, avec une fréquence plus resserrée si nécessaire pour conserver le volume mort et éviter la remise en suspension des sédiments accumulés.

L'élimination des boues sera assurée vers un centre de traitement ou sur tout lieu agréé.

L'exploitant pourra adapter cette fréquence s'il démontre par une analyse fine et régulière de l'état des fonds de bassin, l'absence de risque de relargage.

Les vannes de sectionnement seront entretenues et manœuvrées régulièrement pour tester leur bon fonctionnement

Une visite sera réalisée après chaque événement pluvieux significatif (supérieur à 10 mm) et les opérations d'entretien habituelles et de contrôle menées.

Le système d'assainissement collectera et tamponnera l'ensemble des volumes d'eaux de ruissellements collectées sur la plate-forme routière.

Pour les ouvrages de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de s'assurer du dégagement des matériaux flottants, végétaux et encombrants retenus, de vérifier et de manœuvrer mensuellement les dispositifs de confinement afin de prévenir tout dysfonctionnement ou blocage de ces dispositifs.

Le réseau de collecte et les bassins de traitement seront nettoyés ou curés autant que jugé nécessaire et au minimum une fois par an pour les bassins, notamment pour l'enlèvement des déchets flottants et des dépôts de fond.

L'exploitant tiendra à jour un registre de ces interventions, dont les données seront conservées au moins trois ans et tenues à la disposition du SPE27.

29.4 - Les opérations d'entretien exceptionnelles

Des opérations d'entretien exceptionnelles peuvent être nécessaires en cas de pollutions accidentelles ou lorsque la hauteur de sédiment accumulée dans les bassins devient trop importante.

Elles consisteront principalement au curage des zones imprégnées par les polluants puis à leur transfert vers des centres spécialisés conformément à la réglementation en vigueur.

Cette opération devra être réalisée dans un délai maximum de quinze jours après la survenance de l'épisode polluant.

Article 30 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront exploités sous la responsabilité de l'exploitant, conformément aux prescriptions suivantes :

Une visite mensuelle, renouvelée après chaque épisode pluvieux exceptionnel, permettra de vérifier l'état de bon fonctionnement des noues et des bassins tampon.

Les talus et berges des bassins seront entretenus avec soin pour éviter la prolifération des rongeurs.

Les espaces verts devront être entretenus au moins une fois par an. Cette opération devra être effectuée au moyen d'outillage mécanique adapté.

Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 – Abrogation des mesures conservatoires

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019/144 en date du 11 octobre 2019 susvisé portant prescription de mesures conservatoires et d'accompagnement durant la suspension des travaux de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux est abrogé.

Article 32 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme et de voirie pour les accès au site, ainsi que le volet fouilles archéologiques et code du patrimoine.

Article 34 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 35 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- De contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et est passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L.71-11 du même code ;
- De sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.415-3, R.216-12, L.173-1 et suivants du code de l'environnement en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16 du même code.

Article 36 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<https://www.eure.gouv.fr>).

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes concernées et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également affiché en mairie d'Angerville-la-Campagne, Arnières-sur-Iton, Évreux, Guichainville, Parville et Saint Sébastien-de-Morsent pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 37 - Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Eure prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 38 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes d'Angerville-la-Campagne, Arnières-sur-Iton, Évreux, Guichainville, Parville et Saint Sébastien-de-Morsent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la DREAL de Normandie.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le président de la région Normandie ;
- M. le président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- M. le président de l'Agglomération d'Évreux Portes de Normandie ;
- Mme la présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le directeur régional des Affaires Culturelles de Normandie ;
- M. le chef du Service Départemental de l'office Français de la Biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Iton ;
- M. le président du Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton ;
- M. le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Évreux, le **29 JUIL. 2021**

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI

Annexes à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-110

Annexe 1 : Fréquence des mesures de suivi prescrites à l'article 20.2.1 et 20.2.3

ANNEXE 1 (aux articles 20.2.1 et 20.2.3) – FREQUENCES DE SUIVI DES MESURES

Mesures	Type	Localisation			Fréquence				
					Avant démarrage travaux (2 mois avant)	Phase travaux (par année)	Phase exploitation		
							Année1	Année2-3	Années4-5
S1	IBGN+IBD+IPR	Aval UTEP			1	1	1	1	1
		Amont Bras du Gors							
		Amont bras droit							
		Aval rejet B3a							
		Aval rejet B2							
S2	Rejets pluviaux des bassins	B1			sans objet	2	4	2	1
		B2				sans objet			
		B3a				2			
		B3b							
S3	Prélèvements de sédiments	Amont B3b	Aval direct B3b		1	1	2	2	1
			Aval direct B3a	Aval éloigné B3a					
		Amont B2	Aval direct B2	Aval éloigné B2					
S4	Prélèvements physico-chimie	idem S3			1	4	4	2	1

18/05/2021 10:00:00

Annexe 2 : Documents à fournir jusqu'à la mise en service de la déviation

ANNEXE 2 - DOCUMENTS À FOURNIR JUSQU'À LA MISE EN SERVICE						
Documents à produire	Article concerné	Point d'arrêt	Avis formalisé	Avant démarrage travaux	En cours de travaux	Avant mise en service de la déviation ou de l'ouvrage considéré
Document d'organisation générale des phases de chantier et d'exécution des travaux	12.1			x	x	
Dossiers d'exécution des travaux des bassins n°1 et 3a et des ouvrages d'art	12.2			x		
Bilan du suivi depuis 2014 réalisé sur la qualité des eaux superficielles de l'Ilon	12.2			x		
Dossier de bruit de chantier de chaque phase de travaux	12.2			x		
Rapport de contrôle d'étanchéité et du débit de fuite des bassins n°1 et 3a	14.1	x				x
Plans de récolement des bassins et rapports de contrôle d'étanchéité et du débit de fuite des bassins n°4 et 6	14.1					
Plan de situation et d'implantation des différentes zones d'installation de chantier, bases de vie, zones de stockage, voies d'accès	15.1 et 15.2			x		
Fiches matériaux des pistes d'accès	15.2			x		
Note reprenant toutes les zones d'écoulement en phase chantier, les dispositifs de traitement prévus ou dispositions constructives	15.3			x		
Plan particulier d'intervention et d'alerte pour la phase de chantier dans la vallée de l'Ilon en cas de pollution accidentelle	16		SPE27	x		
Manuel de suivi environnemental établi par le responsable environnemental désigné pour chaque phase de chantier	16				x	
Signalement et protocole de rebouchage de zones faillées, marnières, bétoires	17.2	x	SPE27		x	
Fiche d'intervention pour pompage temporaire	17.3			x		x
Étude dimensionnement ouvrages provisoires et plan de retrait	17.6			x		
Dossier d'intervention et de secours en phase chantier	17.6		SDIS	x		
Note sur les travaux en zone de PPR	17.7	x	SPE27	x		
Plans des zones de dépôt temporaires ou définitifs de matériaux	17.8				x	
Programme d'exécution des travaux de démolition manoir de la Pommeraiie et rapport de bilan	17.10			x		

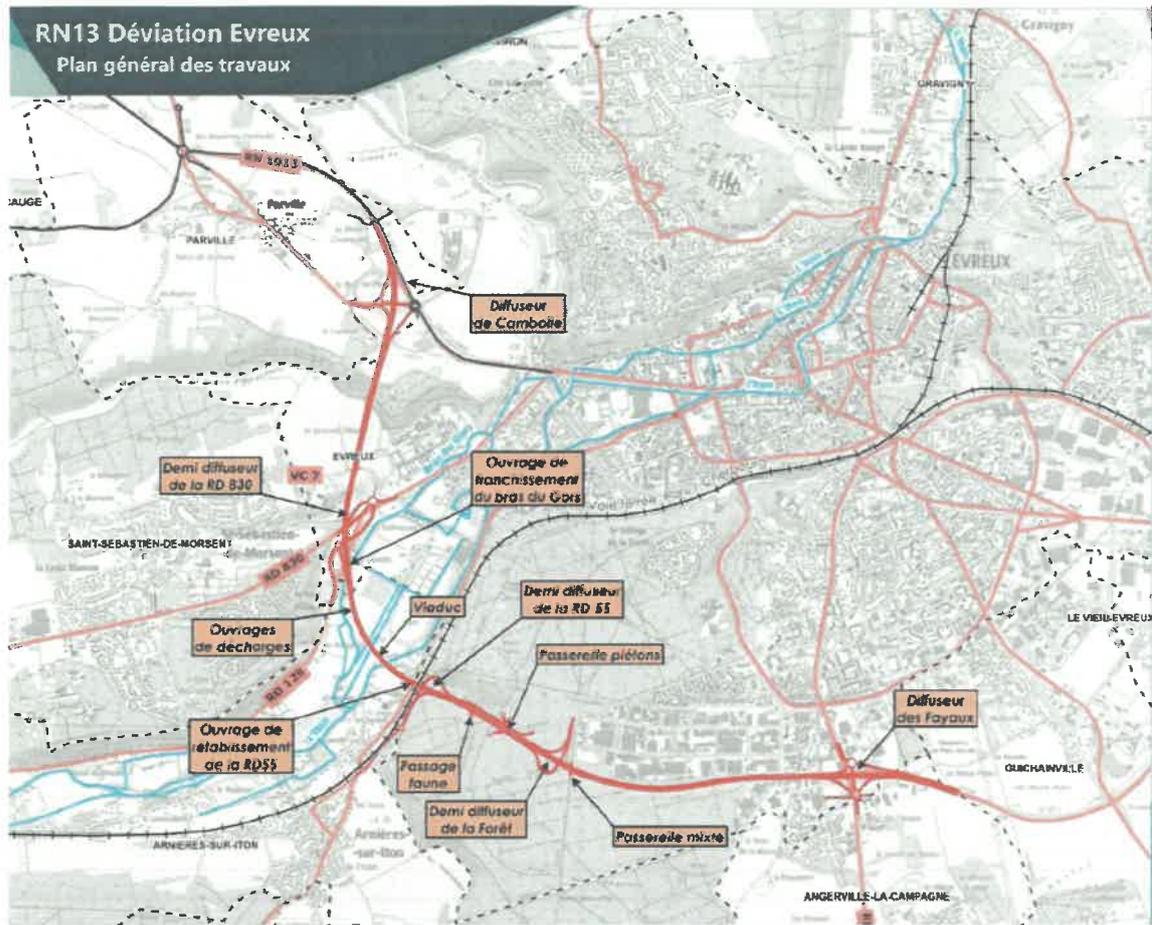
Annexe 2 : Documents à fournir jusqu'à la mise en service de la déviation

Documents à produire	Article concerné	Point d'arrêt	Avis formalisé	Avant démarrage travaux	En cours de travaux	Avant mise en service de la déviation ou de l'ouvrage considéré
Étude de sécurité du dispositif de retenue routier véhicules poids lourds en périmètre de protection rapproché (PPR) des captages en vallée de l'Iton et plans d'exécution correspondants	18.1			x		
Convention DREAL-Ville d'Évreux sur la gestion et le suivi de la zone humide reconstituée et restaurée sur l'hippodrome	19.1			x		
Piquetage et plans des zones humides et à enjeu et bilan des ZH impactées	19.1	x	SPE27	x		
Inventaire faune/flore sur zones humides	19.1	x		x		
Un bilan de mise en œuvre des mesures compensatoires relatives aux zones humides et des mesures correctrices	19.1					x
Piquetage et balisage des limites de la zone humide d'intérêt environnemental particulier	19.2					
Projet d'aménagement de berges de l'Iton	19.4					x
Procédure d'alerte et de retrait de la zone inondable en cas de risque de survenance de crue	20.1			x		
Suivi piézométrique (niveau de la nappe)	20.1				x	
Planning détaillé d'exécution des travaux en PPR des captages en vallée de l'Iton	20.1			x		
Résultats des mesures milieu, eau, sédiments, rejets pluviaux	20.2.1, 20.2.3				x	
Bilan du suivi morphologique du cours d'eau	20.2.2				x	
Suivi particulier et analyses en sortie des bassins n°1 et 2ter	20.2.4				x	
Convention de rejet DREAL-EPN pour le rejet des eaux pluviales (EP) du bassin n°1 dans le système d'assainissement des EP de la ZAC du Long Buisson III	20.2.4			x		
Transmission électronique des données au SPE27	20.2.5		SPE27	x	x	x
Bilan annuel des travaux et différents résultats	20.2.5					
Le plan environnemental, d'assurance qualité de chaque groupement d'entreprises	21			x		
Plan d'intervention et de sécurité en phase chantier	21			x		

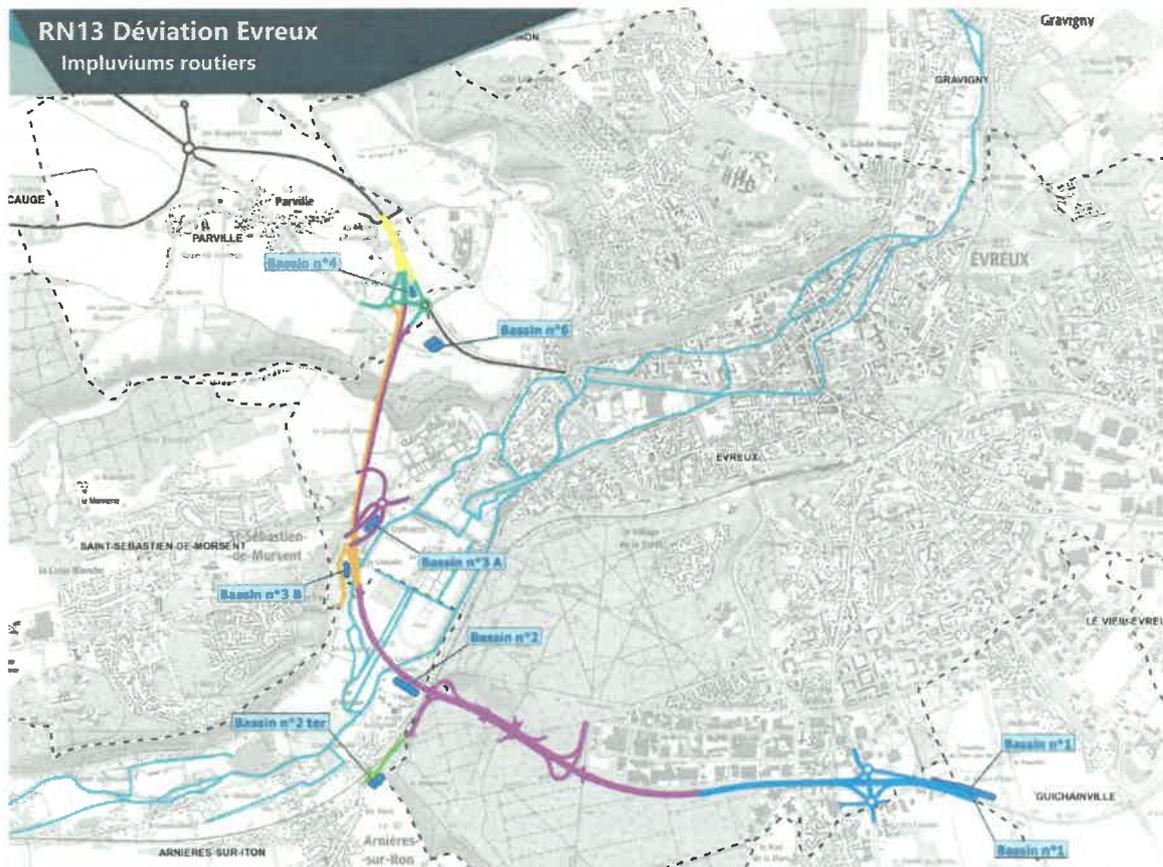
Annexe 2 : Documents à fournir jusqu'à la mise en service de la déviation

Documents à produire	Article concerné	Point d'arrêt	Avis formalisé	Avant démarrage travaux	En cours de travaux	Avant mise en service de la déviation ou de l'ouvrage considéré.
Dossier de suivi de la qualité du milieu	21			x		
Plan d'intervention et d'alerte en cas de pollution sur le chantier en lien avec les entreprises	21			x		
Plan provisoire d'entretien des ouvrages pour la phase chantier et définitif en phase d'exploitation	21			x		
Bilan de l'état des boisements réalisés	23				x	
Suivi sur le statut de présence de la pie grièche écorcheur	24			x	x	
Documents de suivi et de bilans relatifs aux habitats et espèces protégés durant la phase de chantier	31				x	
Étude air et santé actualisée en niveau I pour l'IMP Pro Pierre Redon	25			x		
Dossier bruit pour chaque phase de chantier	26.1			x		
Compte rendu synthétique général du déroulement du chantier et bilan de mise en œuvre des mesures compensatoires, correctrices et d'accompagnement	28					x
Fiches réflexes d'intervention sur les ouvrages	28					x
Protocole particulier de gestion de bassin en cas de pluralité de gestionnaire de l'ouvrage mutualisé pour l'exploitation.	28					x
Dossier des ouvrages exécutés	28					x
Exercices de simulation d'accident - proposition et modalités de réalisation et bilan	28					x
Dossier des procédures à l'exploitant	28					x
Conditions d'exploitation et moyens dédiés à l'entretien et la surveillance des ouvrages en phase d'exploitation	28					x
Signalétique des dispositifs antipollution des bassins	28.2					x
Plan d'alerte et d'intervention en cas d'accident ou d'incident	28.3					x
Registre d'intervention sur les bassins	29.3					exploitation

Annexe 3 : Plan de situation de la déviation sud-ouest d'Évreux

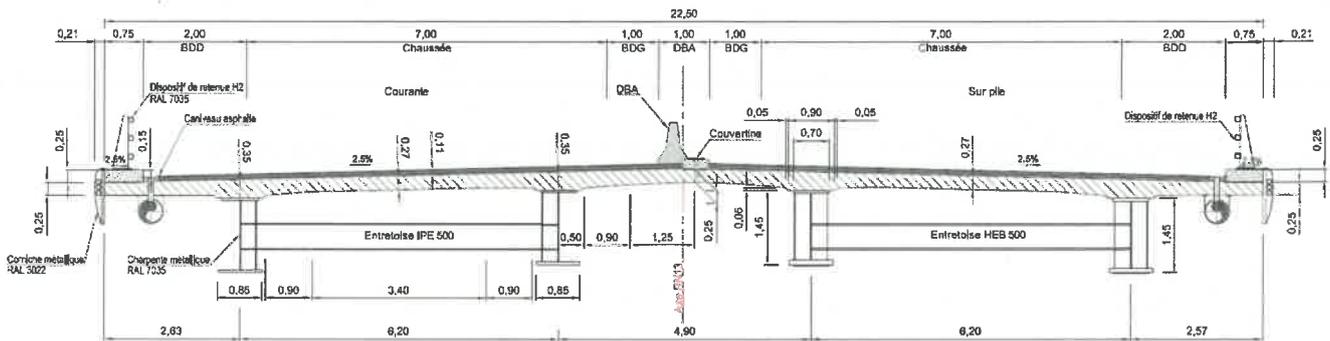


Annexe 4 : Plan des impluviums routiers et localisation des bassins

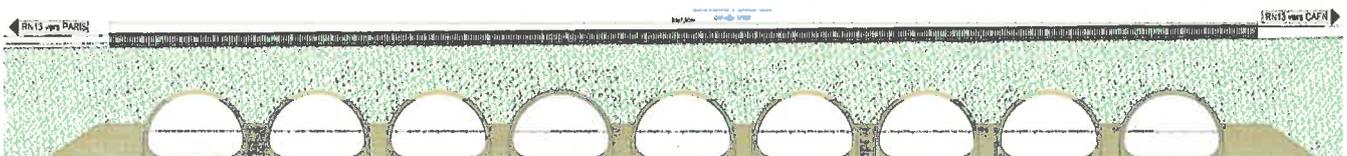


Annexe 5 : Coupes transversales de la chaussée en périmètre de protection rapproché dans la vallée de l'Iton

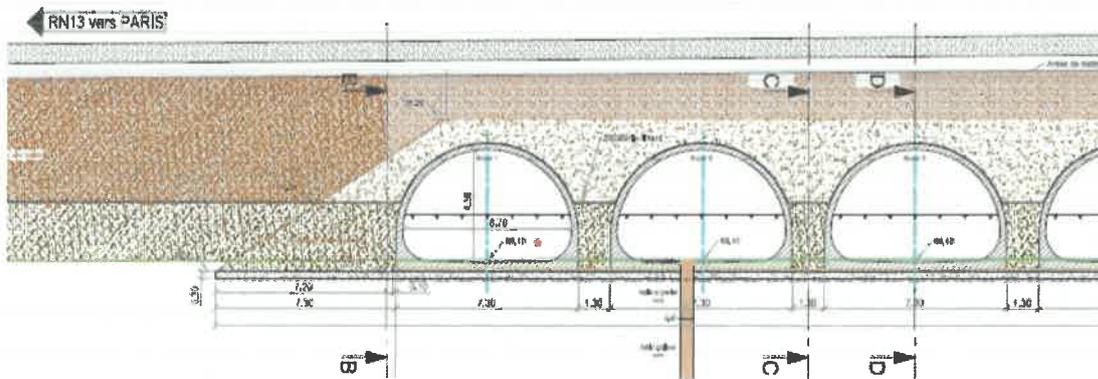
Coupe au niveau de l'ouvrage d'art P19



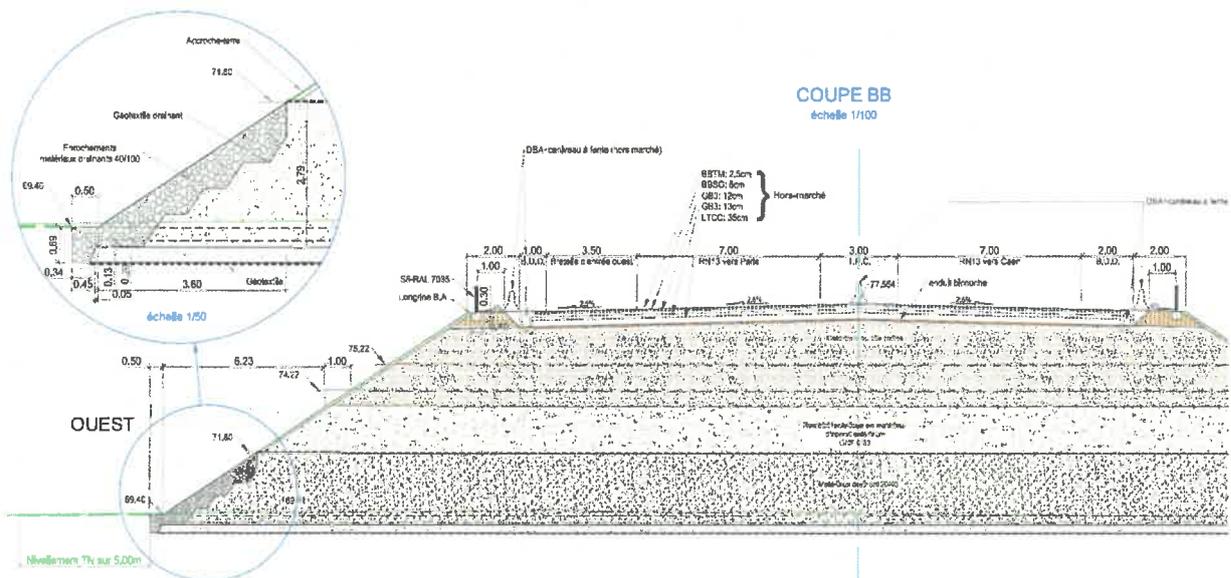
Section en remblai avec buses ovoïdes



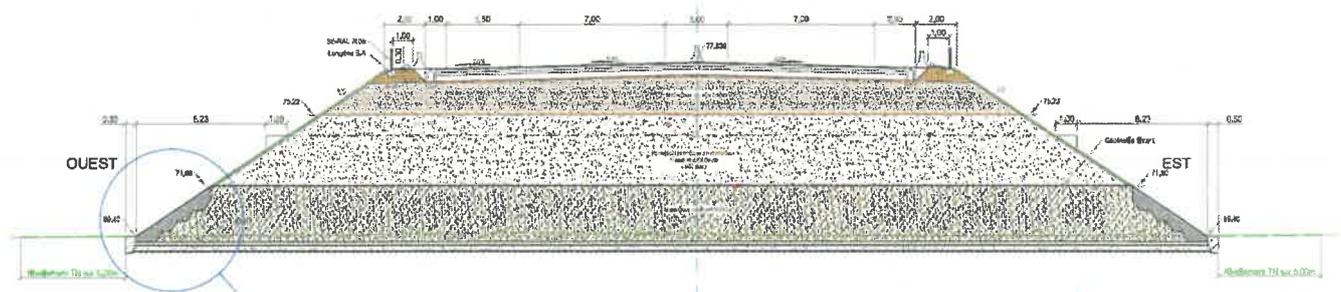
Localisation des coupes transversales sur la section en remblai avec buses ovoïdes



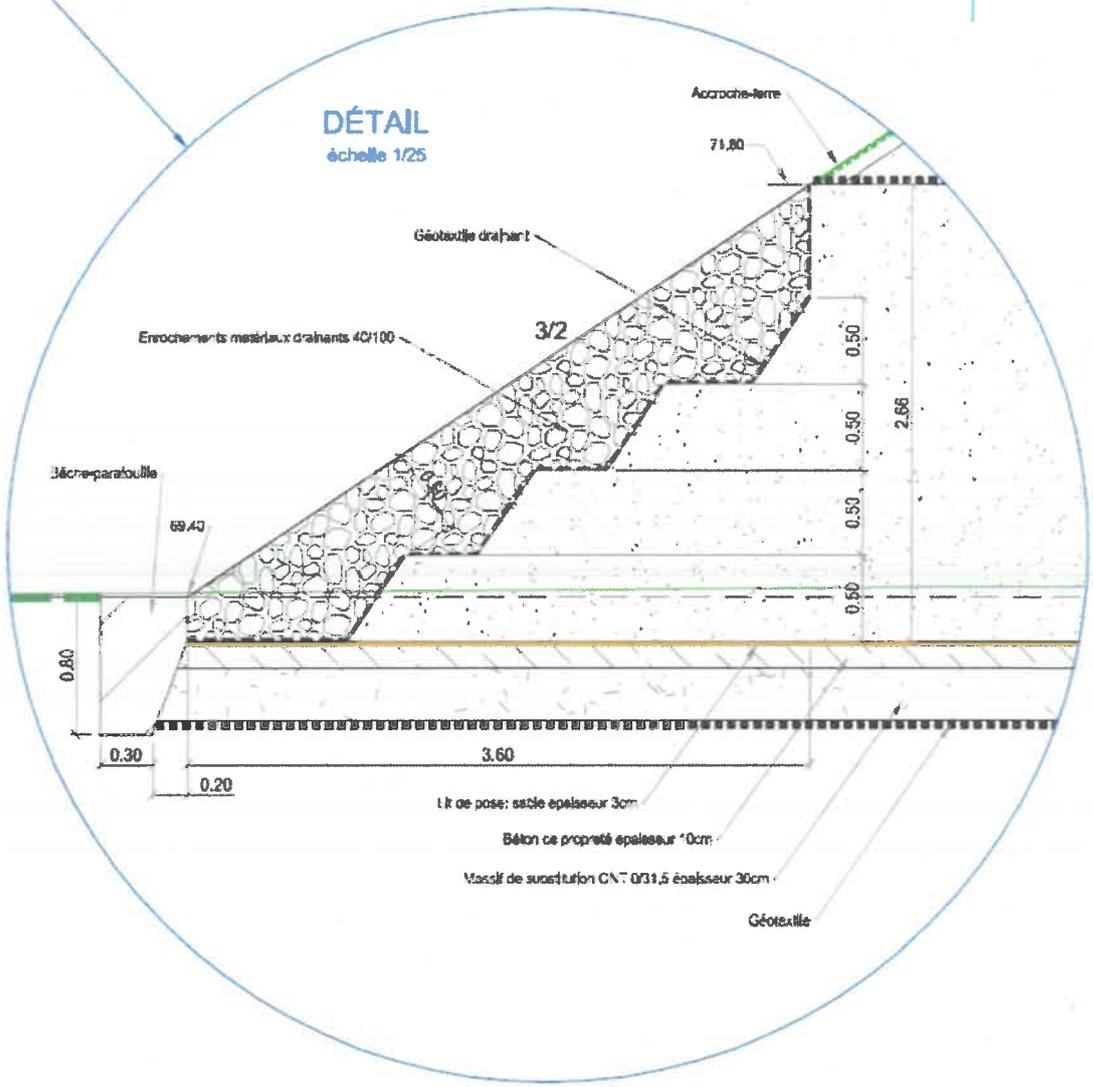
Coupe BB



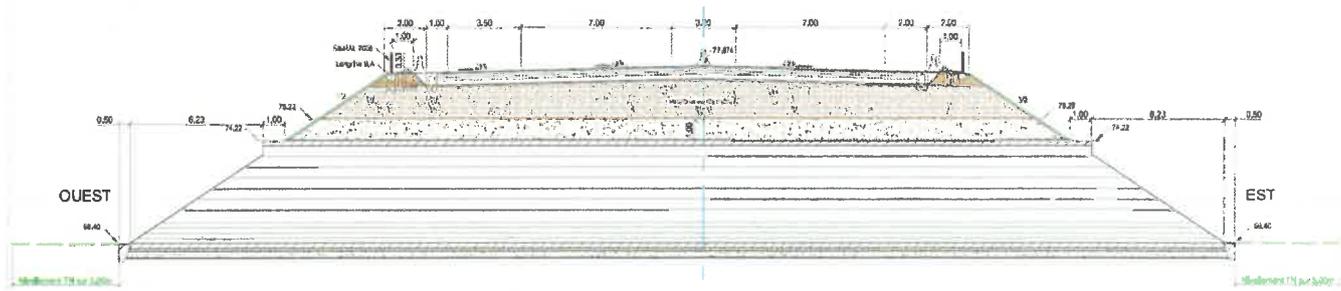
Coupe CC



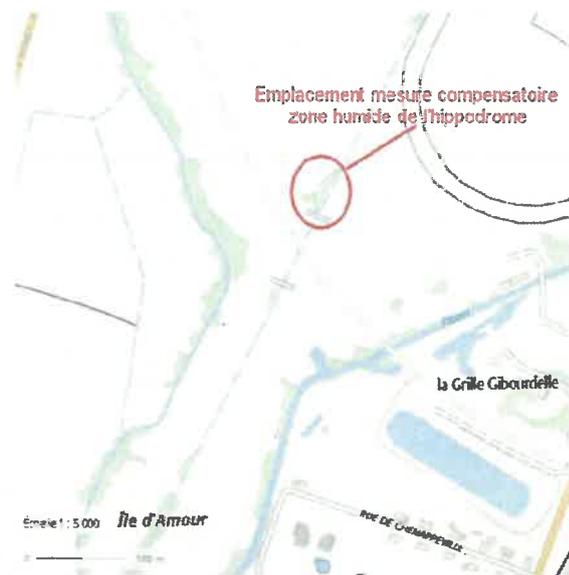
DÉTAIL échelle 1/25



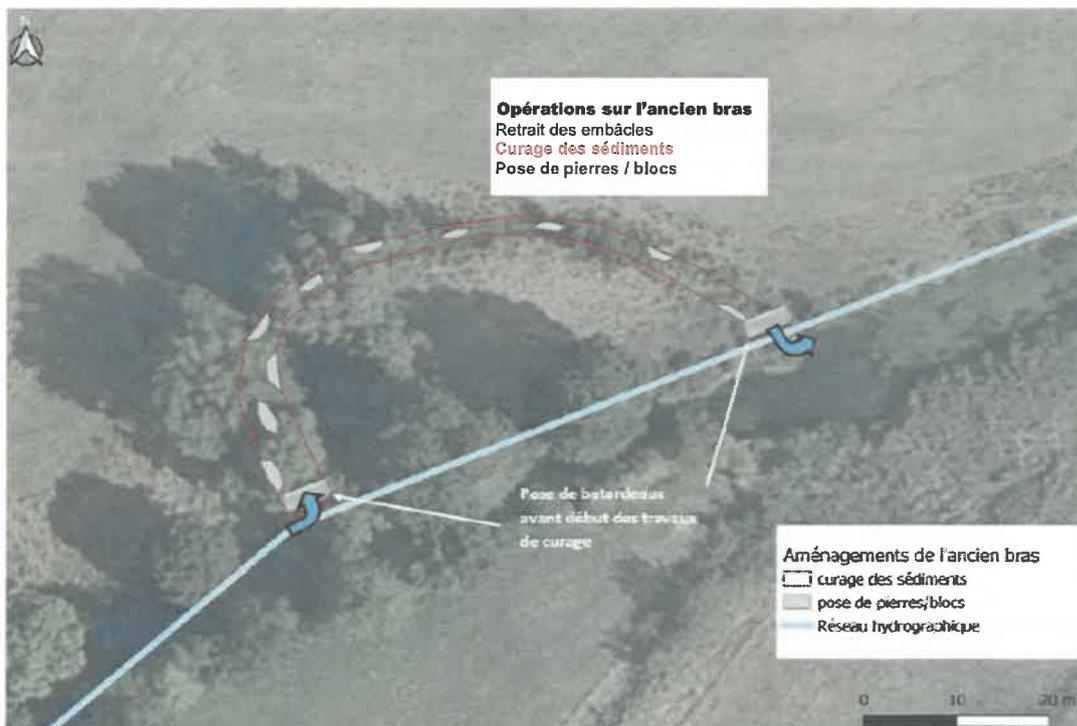
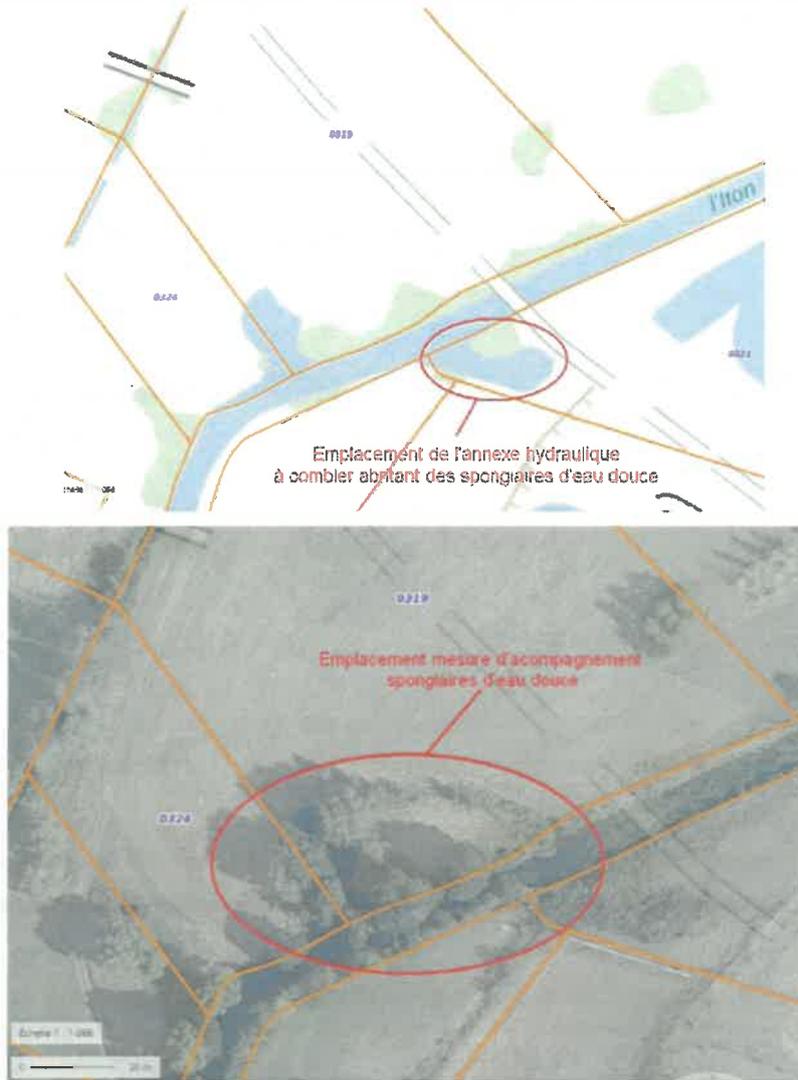
Coupe DD



Annexe 6 : Localisation de la mesure compensatoire de reconstitution de zone humide en rive gauche du bras droit sur le site l'hippodrome d'Évreux

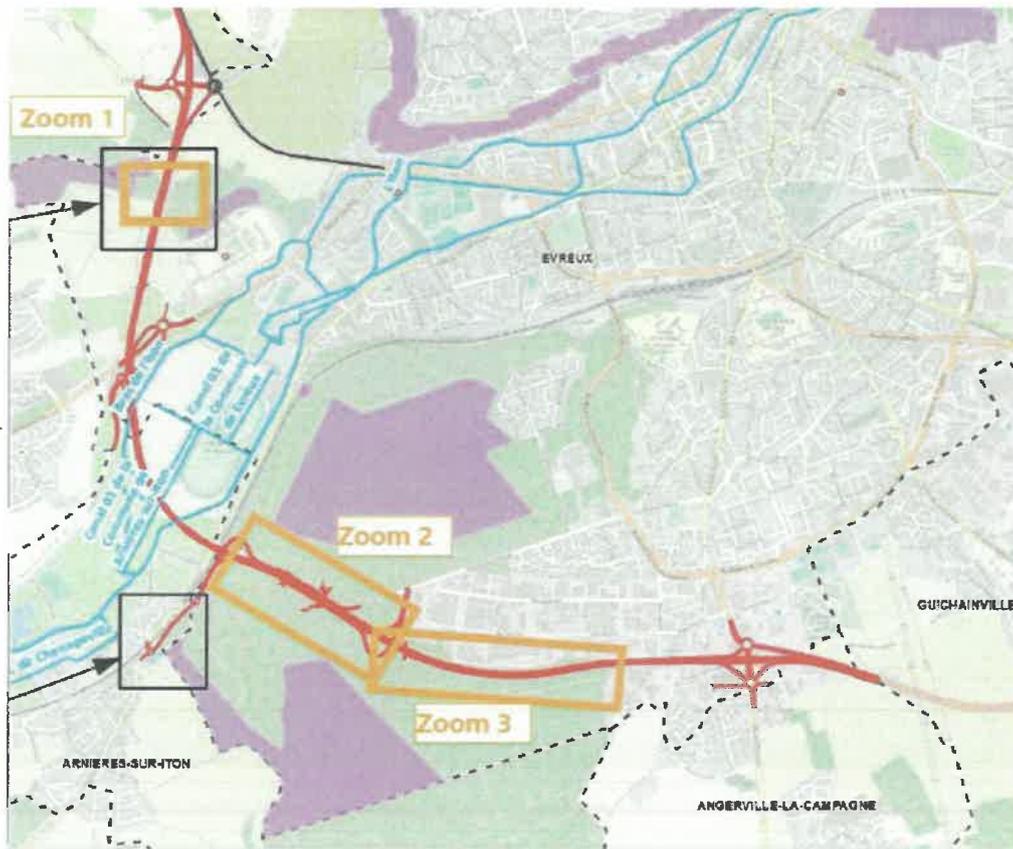


Annexe 7 : Localisation de la mesure compensatoire relative à la spongiaire d'eau douce en rive gauche du bras usinier de l'Iton sur le site l'hippodrome d'Évreux



Annexe 8 : Déboisements et boisements compensatoires

8.1 Localisation des zones devant être déboisées



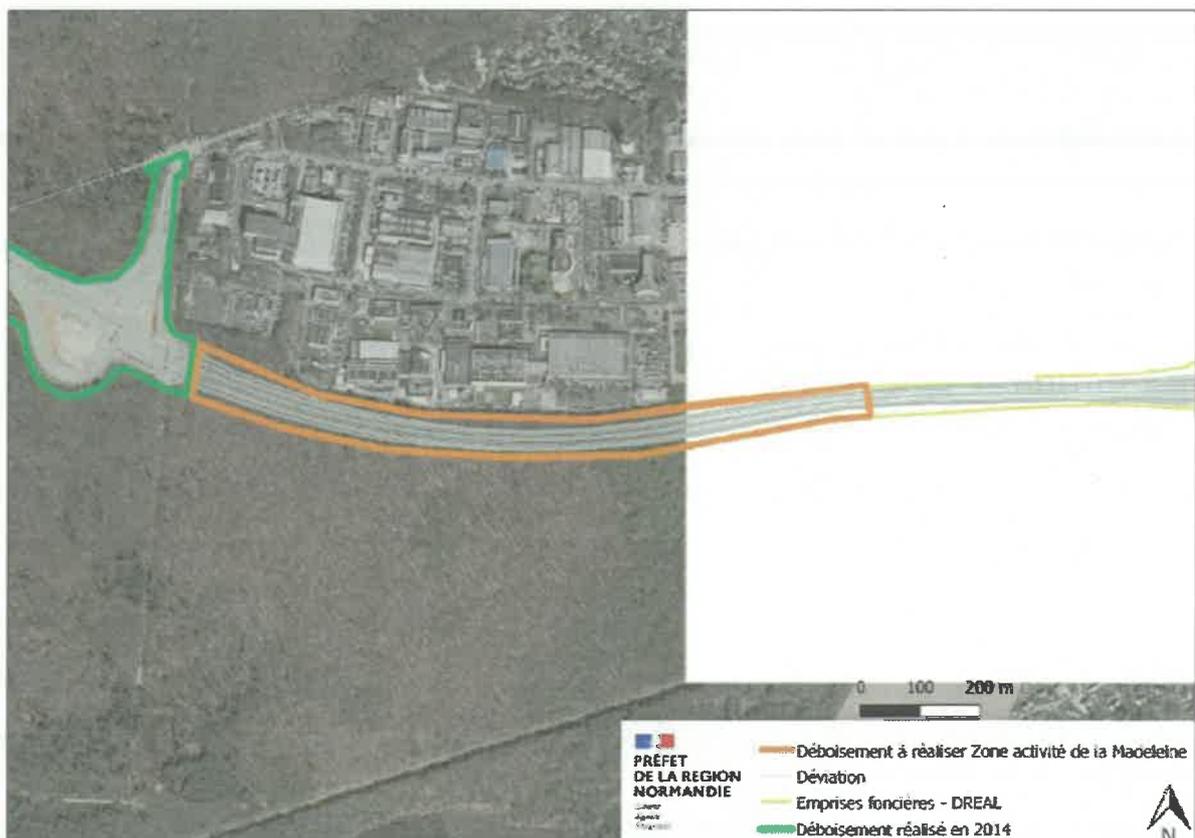
Zoom 1 : Déboisement de 2,3 ha à réaliser au Bois du Roi



Zoom 2 : Déboisement de 14 ha réalisé en 2014 dans la forêt de la Madeleine



Zoom 3 : Déboisement de 6,2 ha à réaliser au niveau de la zone d'activité de la Madeleine



8.2 Localisation des sites de boisements compensatoires



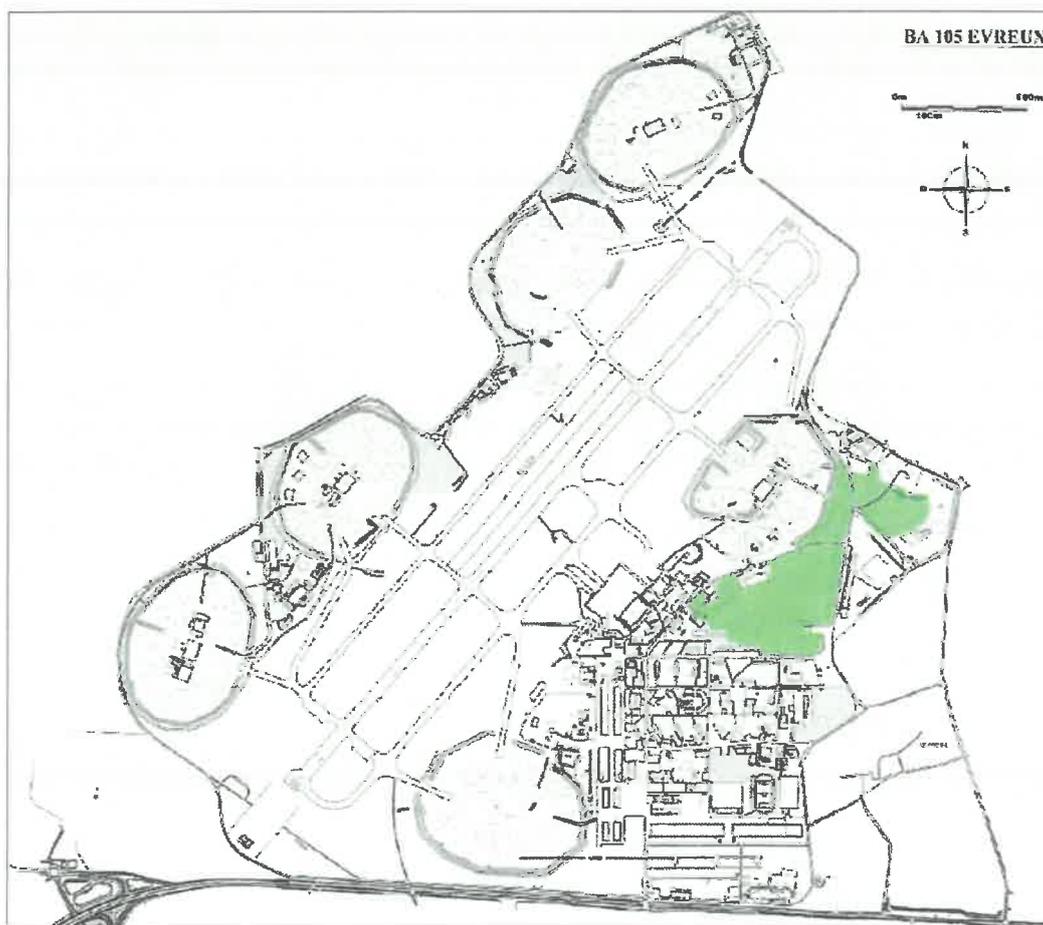
**Parcelles retenues (et déjà reboisées)
pour le boisement compensatoire du site de la Queue d'Hirondelle**



**Parcelles retenues (en vert)
pour le boisement compensatoire du site de Cambolle**



**Parcelle retenue (en vert)
pour le boisement compensatoire du site de la base aérienne 105**



Annexe 9 : Périmètre modifié en 2019 de l'arrêté de protection de biotope de l'Airelle rouge



Annexe 10 : Implantation des écrans de protection acoustique

Les 5 cartes ci-dessous montrent les dépassements sur les bâtiments colorés en fonction du niveau atteint en façade (valeur maximum), après mise en place des écrans acoustiques.

Les bâtiments industriels et commerciaux sont entourés de tirets noirs.

Les bâtiments d'habitation, de santé et d'enseignement doivent apparaître verts ou jaunes (inférieurs à 60 dB(A)), et les bâtiments professionnels, s'ils contiennent des bureaux, doivent être verts, jaunes ou orange (inférieurs à 65 Db(a)).

Les écrans de protection acoustiques sont figurés par un **trait bleu**

Carte 9.1



Carte 9.2



Carte 9.3



Carte 9.4



Carte 9.5



